

Ontario: Annual Statutes

1994

c 14 Corporations Tax Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1994

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario statutes

Bibliographic Citation

 $Corporations\ Tax\ Amendment\ Act,\ 1994,\ SO\ 1994,\ c\ 14\ /\ Loi\ de\ 1994\ modifiant\ la\ Loi\ sur\ l'imposition\ des\ corporations,\ SO\ 1994,\ c\ 14\ Repository\ Citation$

Ontario (1994) "c 14 Corporations Tax Amendment Act, 1994/Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1994, Article 16.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1994/iss1/16

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized administrator of Osgoode Digital Commons.

CHAPTER 14

An Act to amend the **Corporations Tax Act**

Assented to June 23, 1994

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

Sanctionnée le 23 juin 1994

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. (1) The interpretation of "Minister" in clause 1 (1) (d) of the Corporations Tax Act is amended by striking out "Minister of Revenue" in the third line and substituting "Minister of Finance".
- (2) The definition of "bank" in subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:
- "bank" means a bank to which the Bank Act (Canada) applies. ("banque")
- (3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding the following definition:
- "return" means a tax return of a corporation for a taxation year that meets the requirements of section 75 respecting the form and medium, the contents, the accompanying documents and the manner of delivery. ("déclaration")
- (4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 1, is further amended by adding the following subsections:
- (5.1) Where, under subsection 220 (3.2) of the Income Tax Act (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has granted permission to amend an election made under that Act, the election or amended election, as the case may be, shall be deemed to have been properly made for the purposes of this Act and shall apply as described in subsection (5) of this section and in paragraph 220 (3.3) (a) of the Income Tax Act (Canada).
- (5.2) Where, under subsection 220 (3.2) of the Income Tax Act (Canada), the Minister of National Revenue has granted permission to revoke an election made under that Act, the election shall be deemed never to have been made for the purposes of this Act.
- (5) Subsections 1 (5.1) and (5.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to elections in respect of taxation years ending after December 31, 1984.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

- 1. (1) La définition de «ministre» à l'alinéa 1 (1) d) de la Loi sur l'imposition des corporations est modifiée par substitution, à «ministre du Revenu» à la troisième ligne, de «ministre des Finances».
- (2) La définition de «banque» au paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «banque» Banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Canada). («bank»)
- (3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :
- «déclaration» Déclaration de revenus d'une corporation pour une année d'imposition qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 75 à l'égard de la forme, du moyen, du contenu, des documents qui doivent l'accompagner et du mode de remise. («return»)
- (4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :
- (5.1) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) Choix modide la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le ministre du Revenu national a prorogé le délai imparti pour faire un choix prévu par cette loi ou a permis que le choix soit modifié, le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé avoir été régulièrement fait aux fins de la présente loi et s'applique de la manière décrite au paragraphe (5) du présent article et à l'alinéa 220 (3.3) a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- (5.2) Si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) Choix de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le ministre du Revenu national a permis l'annulation d'un choix prévu par cette loi, le choix est réputé n'avoir jamais été fait aux fins de la présente loi.
- (5) Les paragraphes 1 (5.1) et (5.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux choix faits à l'égard des

fiés ou produits en

Revoked elections

Late and

amended

elections

Chap. 14

- 2. (1) The definition of "tax consequences" in subsection 5 (1) of the Act is amended by,
 - (a) adding the following clause:
 - (a.1) the corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss, pre-1994 loss or eligible losses for a taxation year, for the purposes of Part II.1.
 - (b) striking out "clause (a), (b) or (c)" in the second line of clause (d) and substituting "clause (a), (a.1), (b) or (c)".
- (2) Clause 5 (4) (a) of the Act is amended by striking out "clause (a), (b), (c) or (d)" in the second line and substituting "clause (a), (a.1), (b), (c) or (d)".
- (3) Section 5 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.
- 3. (1) Subsections 9 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Losses deemed deducted. deductible or claimed

Same

- (3) Subject to subsection 11 (3), for the purpose of computing the income and taxable income of a corporation for a taxation year, any amount deducted, deductible or claimed by the corporation under a provision of the Income Tax Act (Canada) in computing its income or taxable income, as the case may be, for a previous taxation year in respect of which the corporation was not subject to tax imposed by Part II of this Act shall be deemed, unless otherwise provided in Part II, to have been deducted, deductible or claimed, as the case may be, under the corresponding provision of this Act in computing the income or taxable income of the corporation, as the case may be, for that previous taxation year.
- (4) Despite subsections 111 (1) and (3) of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in the application of subsection (3), where a corporation has deducted or claimed an amount in respect of a net capital loss, non-capital loss, restricted farm loss or farm loss, determined for a particular taxation year (in this subsection referred to as the "loss year"), in computing its taxable income for another taxation year, the total of such losses determined for the loss year and subsequent taxation years shall be deemed to be amounts deducted or claimed, as the case may be, under the provisions of the

- années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.
- 2. (1) La définition de «attribut fiscal» au paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée :
 - a) d'une part, par adjonction de l'alinéa suivant:
 - a.1) le revenu net, la perte nette, le revenu net rajusté, la perte nette rajustée, la perte antérieure à 1994 ou les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition, aux fins de la partie II.1.
 - b) d'autre part, par substitution, à «l'alinéa a), b) ou c)» à la deuxième ligne de l'alinéa d), de «l'alinéa a), a.1), b) ou c)».
- (2) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa a), b), c) ou d)» à la deuxième ligne, de «l'alinéa a), a.1), b), c) ou d)».
- (3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.
- 3. (1) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (3) Sous réserve du paragraphe 11 (3), aux Pertes répufins du calcul du revenu et du revenu imposable d'une corporation pour une année d'im- ou demanposition, tout montant déduit, déductible ou dées demandé par la corporation en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle la corporation n'était pas assujettie à l'impôt établi par la partie II de la présente loi est réputé, sauf disposition contraire de la partie II, avoir été déduit, déductible ou demandé, selon le cas, en vertu de la disposition correspondante de la présente loi dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, de la corporation pour cette année d'imposition antérieure.
- (4) Malgré les paragraphes 111 (1) et (3) de Idem la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tels qu'ils s'appliquent aux termes de l'article 34 de la présente loi, pour l'application du paragraphe (3), si une corporation a déduit ou demandé un montant à l'égard d'une perte en capital nette, d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte agricole pour une année d'imposition particulière (appelée dans le présent paragraphe «année de perte») dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition, le total de ces pertes déterminé pour l'année de perte et les années d'imposition

tées déduites. déductibles

Income Tax Act (Canada) in computing the taxable income of the corporation for previous taxation years in respect of which the corporation was not subject to tax under Part II of this Act, to the extent of the total of such losses deducted or claimed in computing taxable income of the corporation for the purposes of the Income Tax Act (Canada) for such previous taxation years; if the total of such losses includes losses determined for more than one loss year, no loss for any year shall be deemed to have been deducted or claimed until all losses determined for previous loss vears have been deducted or claimed or deemed to have been deducted or claimed.

- (2) Subsections 9 (3) and (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to the computation of taxable income for all taxation years ending after December 31, 1984 and apply with respect to losses for taxation years ending after December 31, 1982.
- 4. (1) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) In the application of subsection 10 (2.1) of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act, the references to "the Minister" shall be read as references to the Minister of National Revenue.

- (2) Subsection 11 (21) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 11 (2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to computations of income for taxation years ending after December 31, 1989.
- (4) Despite subsection (2), subsection 11 (21) of the Act continues in force and to apply to taxation years commencing before January 1, 1989.
- 5. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:
- (3) In the application of section 59.1 of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part V of this Act.
- (2) Subsection 15 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts deemed to have become receivable in taxation years commencing after December 31, 1984.

- ultérieures est réputé constituer un montant déduit ou demandé, selon le cas, en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour des années d'imposition antérieures à l'égard desquelles elle n'était pas assujettie à l'impôt par la partie II de la présente loi, jusqu'à concurrence du total de ces pertes déduites ou demandées dans le calcul du revenu imposable de la corporation aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour ces années d'imposition antérieures. Si le total de ces pertes comprend des pertes déterminées à l'égard de plus d'une année de perte, aucune perte pour une année n'est réputée avoir été déduite ou demandée jusqu'à ce que toutes les pertes déterminées pour les années de perte antérieures aient été déduites ou demandées ou aient été réputées l'avoir été.
- (2) Les paragraphes 9 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul du revenu imposable pour toutes les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984, ainsi qu'aux pertes pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1982.
- 4. (1) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (2.1) Pour l'application du paragraphe Application 10 (2.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de la présente loi, les mentions du «ministre» se lisent comme des men- l'impôt sur tions du ministre du Revenu national.

du par. 10 (2.1) de la Loi de le revenu (Canada)

- (2) Le paragraphe 11 (21) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 11 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux calculs du revenu pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1989.
- (4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 11 (21) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1989.
- 5. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (3) Pour l'application de l'article 59.1 de la Application Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente l'impôt sur partie» se lit comme une mention de la partie le revenu V de la présente loi.

de l'art. 59.1 de la Loi de (Canada)

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux montants réputés devenus à recevoir au cours des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1984.

Application of Income Tax Act (Canada). s. 59.1

Application

of Income

Tax Act

(Canada).

s. 10 (2.1)

Chap. 14

6. (1) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealers

- (4) Section 16 of the Corporations Tax Act, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and subsection 15 (2), subsections (2) and (3) of this section and sections 19 and 21 do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a corporation, other than a principal-business corporation, whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.
- (2) Subsection 18 (4) of the Act, as reenacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987 and, for the purposes of the period after that date and before December 31, 1991, references in subsection 18 (4) to subsection 15 (2) and sections 19 and 21 shall be deemed to be references to subsection 14 (2) and sections 18a and 18c of the Corporations Tax Act, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.
- 7. (1) Section 20 of the Act is amended by striking out "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16) and (17)" in the first and second lines and substituting "Subsections 66 (12.6) to (12.74), (16), (17), (18) and (19)".
- (2) Clause 20 (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) references to "the Minister" in subsections 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) and (12.74) of that Act shall be read as references to the Minister of National Revenue.
- (3) The reference to subsection 66 (18) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of fiscal periods ending after February 28, 1986.
- (4) The reference to subsection 66 (19) of the *Income Tax Act* (Canada) in section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of renunciations of outlays or expenses made or incurred after July 13, 1990, other than outlays or expenses made or incurred pursuant to an agreement in writing entered into before July 14, 1990.
- (5) The reference to subsection 66 (12.691) of the *Income Tax Act* (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a partnership receives or becomes entitled to

- 6. (1) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) L'article 16 de la loi intitulée Corporations Tax Act, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le paragraphe 15 (2), les paragraphes (2) et (3) du présent article ainsi que les articles 19 et 21 ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, aux termes de la présente partie, d'une corporation qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale et dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures apparentés.
- (2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. À partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois au paragraphe 15 (2) et aux articles 19 et 21 au paragraphe 18 (4) sont réputés des renvois au paragraphe 14 (2) et aux articles 18a et 18c de la loi intitulée Corporations Tax Act, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'On-tario de 1980.
- 7. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16) et (17)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphes 66 (12.6) à (12.74), (16), (17), (18) et (19)».
- (2) L'alinéa 20 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) les mentions du «ministre» aux paragraphes 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73) et (12.74) de cette loi se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.
- (3) Le renvoi au paragraphe 66 (18) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux exercices financiers qui se terminent après le 28 février 1986.
- (4) Le renvoi au paragraphe 66 (19) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux renonciations à des débours faits ou à des dépenses engagées après le 13 juillet 1990, à l'exception des débours faits ou des dépenses engagées en vertu d'une convention écrite conclue avant le 14 juillet 1990.
- (5) Le renvoi au paragraphe 66 (12.691) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une société en nom collectif

chap. 14

receive after December 31, 1989 and in a fiscal period of the partnership ending after July 13, 1990.

- (6) The reference to subsection 66 (12.7) of the Income Tax Act (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to expenses incurred after February 28, 1986.
- (7) The reference to subsection 66 (12.701) of the Income Tax Act (Canada) in clause 20 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to assistance a corporation receives or becomes entitled to receive after July 13, 1990.
 - 8. (1) Section 21 of the Act is amended by,
 - (a) striking out "paragraphs (10) (f) and (h)" in the third and fourth lines and substituting "paragraph (10) (h)"; and
 - (b) striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:
 - (c) references to "the Minister" in subsection (12.1) shall be read as references to the Minister of National Revenue.
- (2) Section 21 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after February 17, 1987.
- 9. (1) Section 26 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Expenses for food, etc.

- (5) In the application of subsection 67.1 (1) of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act, the reference to 80 per cent shall be read as a reference to 50 per
- (2) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to expenditures in respect of food, beverages and entertainment incurred after May 31, 1993.
- 10. Clause 28 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

federal grants

(a) an amount paid to a corporation on account of a grant under the Regional Development Incentives Act (Canada) or the Employment Support Act (Canada); and

recoit ou devient en droit de recevoir après le 31 décembre 1989 et au cours d'un exercice financier de la société qui se termine après le 13 juillet 1990.

- (6) Le renvoi au paragraphe 66 (12.7) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux dépenses engagées après le 28 février 1986.
- (7) Le renvoi au paragraphe 66 (12.701) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'alinéa 20 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique à l'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.
 - 8. (1) L'article 21 de la Loi est modifié :
 - a) par substitution, à «des alinéas (10) f) et h)» aux troisième et quatrième lignes, de «de l'alinéa (10) h)»;
 - b) par adjonction de l'alinéa suivant :
 - c) les mentions du «ministre» au paragraphe (12.1) se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national.
- (2) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.
- 9. (1) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (5) Pour l'application du paragraphe Frais de re-67.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de 80 pour cent se lit comme une mention de 50 pour cent.

présentation

- (2) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux frais engagés pour des aliments, des boissons ou des divertissements après le 31 mai 1993.
- 10. L'alinéa 28 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) les montants payés à la corporation à subventions titre de subventions aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional (Canada) ou de la Loi de soutien de l'emploi (Canada);

11. (1) Subsection 34 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Losses: deemed deduction and claim

- (5) Despite subsection 111 (3) of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by this section, where a corporation claims a deduction under subsection 42 (1) of this Act, or under clause 33 (1) (b) of the Corporations Tax Act, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, from tax otherwise payable in a taxation year, the corporation shall be deemed to have,
 - (a) deducted, in the computation of its taxable income for that year, the amount of all losses deductible under subsection 111 (1) of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by subsection (1), which were neither deducted nor deemed by this subsection to have been deducted in the computation of taxable income for any previous taxation year; and
 - (b) claimed, in the computation of its taxable income for that year, the amount in respect of a net capital loss that is available to be claimed for that taxation year under subsection 111 (1) of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by subsection (1), which was neither claimed nor deemed by this subsection to have been claimed in the computation of taxable income for any previous taxation year.
- (2) Subsection 34 (6) of the Act is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:.

has been deemed to have deducted or claimed a loss in the computation of its taxable income for a taxation year, the amount of such loss shall be neither deducted nor claimed by the corporation in the computation of its taxable income for any other taxation year.

- (3) Subsection 34 (5) of the Act, as reenacted by subsection (1), and subsection 34 (6) of the Act, as amended by subsection (2), apply to the computation of taxable income of corporations for taxation years ending after December 31, 1984.
- 12. (1) The Act is amended by adding the following section:
- 38.1 In addition to the tax, if any, otherwise payable under this Part by a bank for a taxation year ending after April 30, 1992 and commencing before November 1, 1993, the bank shall pay a surtax for each such taxation

- 11. (1) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (5) Malgré le paragraphe 111 (3) de la Loi Pertes répude l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du présent article, la dées corporation qui demande, en vertu du paragraphe 42 (1) de la présente loi ou de l'alinéa 33 (1) b) de la loi intitulée Corporations Tax Act, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, une déduction de l'impôt payable par ailleurs dans une année d'imposition est réputée :

ou deman-

- a) avoir déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de toutes les pertes qui sont déductibles en vertu du paragraphe 111 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'ont pas été déduites ni ne sont réputées, par le présent paragraphe, avoir été déduites dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;
- b) avoir demandé, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant de la perte en capital nette qui peut être demandée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 111 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (1), et qui n'a pas été demandée ni n'est réputée, par le présent paragraphe, avoir été demandée dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.
- (2) Le paragraphe 34 (6) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :

est réputée avoir déduit ou demandé une perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la corporation ne doit pas déduire ni demander le montant de la perte dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition.

- (3) Le paragraphe 34 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et le paragraphe 34 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'appliquent au calcul du revenu imposable des corporations pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.
- 12. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 38.1 Outre le montant éventuel de l'impôt Surtaxe tempayable par ailleurs aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992 et qui commence avant le 1er novembre 1993, la

poraire sur les banques

Temporary surtax on banks

banques

year calculated according to the following formula:

 $S = 0.1 \times T \times A/B$

Where:

"S" is the amount of the surtax for the taxation year:

"T" is the amount of tax, if any, otherwise payable under this Part by the bank for the taxation year, determined without reference to this section and section 40:

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

- (2) Section 38.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.
- 13. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Calculation for banks

(5) In calculating the amount of a deduction permitted to a bank under subsection (1) for a taxation year ending after April 30, 1992 and commencing before November 1, 1993, the amount determined under clause (1) (e) shall be deemed to be the amount otherwise determined under that clause for the taxation year plus an additional amount calculated according to the following formula:

 $O = 0.1 \times T \times A/B$

Where:

"Q" is the additional amount for the taxation year;

"T" is the amount otherwise determined under clause (1) (e) for the taxation year without reference to this subsection;

"A" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992 and before November 1, 1993; and

"B" is the total number of days in the taxation year.

- 14. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "5.5 per cent" in the eighth line and substituting "6 per cent".
- (2) Subsection 41 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for a taxation year that commences

banque paie, pour une telle année d'imposition, une surtaxe calculée selon la formule suivante:

 $S = 0.1 \times T \times A/B$

où:

S représente le montant de la surtaxe pour l'année d'imposition;

T représente le montant éventuel de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie par la banque pour l'année d'imposition, déterminé sans égard au présent article et à l'article 40;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993:

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

- (2) L'article 38.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.
- 13. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (5) Dans le calcul du montant qu'une ban- Calcul dans que peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 1992, mais qui commence avant le 1er novembre 1993, le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) e) est réputé le montant déterminé par ailleurs aux termes de cet alinéa pour l'année d'imposition, majoré d'un montant supplémentaire calculé selon la formule suivante:

 $Q = 0.1 \times T \times A/B$

Q représente le montant supplémentaire pour l'année d'imposition;

T représente le montant déterminé par ailleurs aux termes de l'alinéa (1) e) pour l'année d'imposition sans égard au présent paragraphe;

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992, mais avant le 1er novembre 1993;

B représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

- 14. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «5,5 pour cent» à la neuvième ligne, de «6 pour cent».
- (2) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour une

Chap. 14

before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 5.5 per cent to 6 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.

- 15. (1) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:
 - (b) the amount determined according to the following formula:

$$S = R \times A \times B/200,000$$

Where:

"S" is the amount determined under this clause;

"R" is the corporation's specified rate for the taxation year;

"A" is the amount, if any, by which the total of,

- (a) the taxable income of the corporation for the taxation year, and
- (b) the taxable income of each corporation with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of such corporation that ended on or before the last day of the corporation's taxation year,

exceeds,

(c) \$200,000; and

"B" is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2).

- (2) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:
 - 2. If the taxation year of a corporation (called in this subsection the "associated corporation") that was associated with the corporation during the corporation's taxation year is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the taxable income of the associated corporation for that taxation year shall be deemed to be the amount of its taxable income as otherwise determined for that taxation year, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

année d'imposition qui commence avant le 1^{er} mai 1992 et qui se termine après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 5,5 à 6 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.

- 15. (1) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$S = R \times A \times B/200 000$$

où:

S représente le montant déterminé aux termes du présent alinéa;

R représente le taux déterminé de la corporation pour l'année d'imposition;

A représente l'excédent éventuel du total des montants suivants :

- a) le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition,
- b) le revenu imposable de chaque corporation à laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de chaque corporation associée qui s'est terminée au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation,

sur :

c) 200 000 \$;

B représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2).

- (2) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
 - 2. Si l'année d'imposition d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation associée») qui a été associée à la corporation au cours de l'année d'imposition de cette dernière compte moins de cinquante et une semaines et que cette année d'imposition de la corporation associée est la seule qui se termine au cours de l'année d'imposition de la corporation, le revenu imposable de la corporation associée pour cette année d'imposition est réputé être le montant de son revenu imposable déterminé par ailleurs pour cette année d'imposition, multiplié par le

(3) Section 41.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9, is amended by adding the following subsections:

Specified rate, defined

(3) In this section, "specified rate" of a corporation for a taxation year means the rate calculated according to the following formula:

> $R = (0.037 \times C/E) + (0.04 \times D/E)$ Where:

> "R" is the specified rate determined under this subsection;

> "C" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

> "D" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

> "E" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

Transitional

- (4) The amount of a corporation's surtax under this section for a taxation year that commences before January 1, 1992 and ends after December 31, 1991 shall be that proportion of the amount otherwise determined for the taxation year under subsection (1) that the number of days in the taxation year after December 31, 1991 is of the total number of days in the taxation year.
- (4) Section 41.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Taxable income determination

(5) For the purposes of this section, the taxable income of a corporation that is subject to tax under subsection 2 (2) or that is not subject to tax under this Act shall be determined as if the corporation were a corporation described in and taxable under subsection 2 (1).

Associated corporations

- (6) Where two corporations would, but for the provisions of subsection 256 (2) of the Income Tax Act (Canada), not be associated with each other at any time, but are each associated with, or are deemed to be associated with, a third corporation at a particular time, the corporations shall be deemed for the purposes of this section to be associated with each other at the particular time, unless,
 - (a) the third corporation is not a Canadiancontrolled private corporation at the particular time; or

rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

- (3) L'article 41.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (3) Dans le présent article, le «taux déter- Définition de miné» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du taux calculé selon la formule suivante:

«taux déter-

$$R = (0.037 \times C/E) + (0.04 \times D/E)$$

où :

R représente le taux déterminé calculé aux termes du présent paragraphe;

C représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1er mai 1992;

D représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

- (4) La surtaxe que doit payer une corpo- Disposition ration aux termes du présent article pour une transitoire année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1992 et qui se termine après le 31 décembre 1991 est la fraction du montant déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe (1) qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1991 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.
- (4) L'article 41.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (5) Aux fins du présent article, le revenu Déterminaimposable d'une corporation qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 2 (2) ou qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la présente loi est déterminé comme si la corporation était une corporation décrite au paragraphe 2 (1) et assujettie à l'impôt prévu par ce paragraphe.

tion du reve-

nu imposable

- (6) Deux corporations qui ne seraient asso- Corporations ciées l'une à l'autre à aucun moment si ce associées n'étaient les dispositions du paragraphe 256 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), mais qui sont toutes deux associées ou réputées associées à une tierce corporation à un moment donné, sont réputées être associées l'une à l'autre aux fins du présent article à ce moment, sauf si, selon le cas :
 - a) la tierce corporation n'est pas à ce moment une corporation privée dont le contrôle est canadien;

- (b) the third corporation elects under subsection 256 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) not to be associated with either of the two corporations for its taxation year that includes the particular time.
- (5) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as reenacted by subsection (1), and subsections 41.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.
- (6) Paragraph 2 of subsection 41.1 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1991.
- (7) Subsections 41.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1991.
- 16. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out "1 per cent" in the fourth line and substituting "2 per cent".
- (2) Clause 43 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, is repealed and the following substituted:
 - (b) the amount determined according to the following formula:

$$I = (A/0.055 \times B/C \times D/F) + (A/0.06 \times B/C \times E/F)$$

Where:

"I" is the amount in dollars determined under this clause;

"A" is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year;

"B" is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year;

"C" is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year;

"D" is the number of days in the taxation year, if any, after December 31, 1991 and before May 1, 1992;

"E" is the number of days in the taxation year after April 30, 1992; and

"F" is the number of days in the taxation year after December 31, 1991.

- b) la tierce corporation choisit, aux termes du paragraphe 256 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux corporations pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.
- (5) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 41.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.
- (6) La disposition 2 du paragraphe 41.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.
- (7) Les paragraphes 41.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.
- 16. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «un pour cent» aux quatrième et cinquième lignes, de «2 pour cent».
- (2) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$I = (A/0,055 \times B/C \times D/F) + (A/0,06 \times B/C \times E/F)$$

où:

I représente le montant en dollars déterminé aux termes du présent alinéa;

A représente le montant éventuel de la surtaxe déterminé aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

B représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

C représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;

D représente le nombre éventuel de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991, mais avant le 1^{er} mai 1992;

E représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992;

F représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1991.

425

- (3) Subsection 43 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1992, except that for taxation years that commence before January 1, 1993 and end after December 31, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 2 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after December 31, 1992.
- (4) Clause 43 (4) (b) of the Act, as reenacted by subsection (2), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992.
- 17. (1) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

- **43.1** (1) In this section,
- "amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the Income Tax Act (Canada); ("corporation issue de la fusion")
- "parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada); ("corporation
- "predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the Income Tax Act (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")
- "subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada). ("corporation filiale")

Corporate minimum tax credit

- (2) There may be deducted from tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount in respect of corporate minimum tax payable by the corporation for a prior taxation year under Part II.1 equal to,
 - (a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the lesser of,
 - (i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or
 - (ii) the amount by which,
 - (A) the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to

- (3) Le paragraphe 43 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1993 et qui se terminent après le 31 décembre 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 2 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 1992.
- (4) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.
- 17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 43.1 (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent au présent article.

«corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). («subsidiary corporation»)

- «corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). («amalgamated corporation»)
- «corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). («parent corporation»)
- «corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)
- (2) Il peut être déduit de l'impôt payable Crédit d'impar ailleurs aux termes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition, à l'égard de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure, un montant égal :

pôt minimal sur les corporations

- a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants :
 - (i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition,
 - (ii) l'excédent :
 - (A) de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les

which the corporation is entitled under this Part,

exceeds.

- (B) the amount, if any, by which the corporation's corporate minimum tax for the taxation year, if any, determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the amount of the corporation's foreign tax credit under Part II.1 for the taxation year; or
- (b) in the case of a life insurance corporation, the lesser of,
 - (i) the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the taxation year, or
 - (ii) the amount by which the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, after all other deductions from tax to which the corporation is entitled under this Part, exceeds the greater of,
 - (A) the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), or
 - (B) the amount that would be determined in respect of the corporation for the taxation year under clause 74.1 (1) (a).

Corporate minimum tax account

- (3) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year is,
 - (a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for the ten taxation years immediately before the taxation year that has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year; or

autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie,

sur :

- (B) l'excédent éventuel de l'impôt minimal sur les corporations éventuel de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le crédit pour impôt étranger de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour l'année d'imposition;
- b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au moindre des montants suivants:
 - (i) le solde du compte d'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition.
 - (ii) l'excédent de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après toutes les autres déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit aux termes de la présente partie, sur le plus élevé des montants suivants:
 - (A) l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes de la partie II.1, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2),
 - (B) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a).
- (3) Le solde du compte d'impôt minimal Compte sur les corporations d'une corporation pour d'impôt miune année d'imposition correspond:

nimal sur les corporations

a) dans le cas d'une corporation qui n'est pas une corporation d'assurance-vie, au montant de l'impôt minimal sur les corporations payable par elle aux termes de la partie II.1 pour les dix années d'imposition immédiatement antérieures à l'année d'imposition et qui n'a pas été déduit aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure;

- (b) in the case of a life insurance corporation, the total of the amounts determined in respect of each of the ten taxation years immediately before the taxation year, to the extent that the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a prior taxation year, equal to the amount by which the corporation's corporate minimum tax for that previous taxation year determined under Part II.1, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the greater of,
 - (i) the amount that would be determined in respect of the corporation for that taxation year under clause 74.1 (1) (a), or
 - (ii) the tax payable under this Part for that taxation year after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under this section.

(4) The following rules apply in determining the amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year:

1. Tax payable under Part II.1 for a particular taxation year that is otherwise included in the account is deductible before any tax payable under Part II.1 for later years.

- 2. If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the amalgamated corporation for a prior taxation year.
- 3. If the rules in subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 deducted under this section or payable by the parent corporation for a prior taxation year.

- b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie, au total des montants déterminés à l'égard de chacune des dix années d'imposition immédiatement antérieures à l'année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits aux termes du présent article dans le calcul de l'impôt payable aux termes de la présente partie par la corporation pour une année d'imposition antérieure, égal à l'excédent de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation déterminé aux termes de la partie II.1 pour cette année d'imposition antérieure, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant qui serait déterminé à l'égard de la corporation pour cette année d'imposition aux termes de l'alinéa 74.1 (1) a),
 - (ii) l'impôt payable aux termes de la présente partie pour cette année d'imposition après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour cette année, à l'exclusion d'une déduction permise par le présent article.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la Idem détermination du solde du compte d'impôt minimal sur les corporations d'une corporation pour une année d'imposition :

- 1. L'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition donnée qui est compris par ailleurs dans le compte est déductible avant l'impôt payable aux termes de la partie II.1 pour les années postérieures.
- 2. En cas de fusion de corporations à laquelle l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation issue de la fusion a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.
- 3. Si les règles du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination de l'impôt visé à la partie II.1 que la corporation mère a déduit aux termes du présent article ou doit payer pour une année d'imposition antérieure.

Same

Acquisition of control

(5) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its tax payable under Part II.1 for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after that time, except that where a business was carried on by the corporation in a taxation year ending before that time, an amount in respect of its tax payable under Part II.1 for that year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time only if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year and only to the extent of that proportion of the amount determined under subclause (2) (a) (ii) or (2) (b) (ii), as the case may be, for the particular year that,

- (a) the amount by which,
 - (i) the total of its income for the particular year from that business, as determined under this Part, and, where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for the particular year, as determined under this Part, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

exceeds,

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111 (1) (a) or (d) of the Income Tax Act (Canada), as it applies for the purposes of this Part, in computing its taxable income for the particular taxation year, or, if the corporation is a corporation referred to in subsection 2 (2), in computing its taxable income earned in Canada for the particular taxation year, in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business.

is of the greater of,

(b) the amount determined under clause (a); or

(5) En cas d'acquisition, à un moment quel- Acquisition conque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à l'égard de l'impôt payable par la corporation aux termes de la partie II.1 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible par la corporation pour une année d'imposition se terminant après ce moment. Toutefois, si la corporation a exploité une entreprise au cours d'une année d'imposition se terminant avant ce moment, elle peut déduire un montant à l'égard de l'impôt qu'elle doit payer aux termes de la partie II.1 pour cette année, pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment, seulement si elle a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée et seulement jusqu'à concurrence du produit du montant déterminé aux termes du sousalinéa (2) a) (ii) ou (2) b) (ii), selon le cas, pour l'année donnée par le rapport entre :

- a) l'excédent :
 - (i) du total de son revenu pour l'année donnée provenant de cette entreprise, déterminé aux termes de la présente partie, et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de son revenu pour cette année, déterminé aux termes de la présente partie, qui provient de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

sur:

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l'alinéa 111 (1) a) ou d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, ou, s'il s'agit d'une corporation visée au paragraphe 2 (2), dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, pour une année d'imposition relativement à cette entreprise ou à l'autre entreprise,

et le plus élevé des montants suivants :

b) l'excédent déterminé aux termes de l'alinéa a);

- (c) the corporation's taxable income for the particular taxation year, or its taxable income earned in Canada for the particular taxation year in the case of a corporation referred to in subsection 2 (2).
- (2) Section 43.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.
- 18. (1) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), s. 130, part applicable

- (3) Paragraphs 130 (3) (a) and (b) and subsection 130 (4) of the Income Tax Act (Canada) apply for the purposes of this Act.
- (2) Subsection 46 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after December 31, 1986.
- 19. (1) Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

- (3) In the application of subsection 131 (3) of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act, the reference in that subsection to "this Act" shall be deemed to read "this Act or any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations".
- (2) Subsection 48 (3) of the Act, as reenacted by subsection (1), applies with respect to applications made after the day this Act receives Royal Assent of amounts that would otherwise be refunded, irrespective of whether the right to the refund arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.
- 20. (1) Clause 57 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

Charities and other corporations

- (a) a corporation referred to in paragraph 149 (1) (c), (d), (e), (f), (h.1), (i), (j), (k), (m), (n), (o.1), (o.2), (o.3) or (t) of the Income Tax Act (Canada); or
- (2) Subsection 57 (4) of the Act is amended by inserting after "(4.2)" in the second line "(4.3)".
- (3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:
- (6.1) In the application of subsection 149 (4.3) of the Income Tax Act (Canada) for the purposes of this Act, the reference to "this Part" shall be read as a reference to Part II of this Act and the reference to paragraph

- c) le revenu imposable de la corporation pour l'année donnée, ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée dans le cas d'une corporation visée au paragraphe 2 (2).
- (2) L'article 43.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.
- 18. (1) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (3) Les alinéas 130 (3) a) et b) et le para- Application graphe 130 (4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquent aux fins de la l'impôt sur présente loi.

de l'art. 130 de la Loi de le revenu (Canada)

- (2) Le paragraphe 46 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1986.
- 19. (1) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Pour l'application du paragraphe ldem 131 (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de la présente loi, la mention à ce paragraphe de «en vertu de la présente loi» est réputée se lire «en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre et qui établit des taxes ou impôts ou qui est prescrite par les règlements».
- (2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux imputations, effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, de sommes qui seraient par ailleurs remboursées, que le droit au remboursement naisse avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, ou le jour même.
- 20. (1) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) une corporation visée à l'alinéa 149 (1) Organismes (c), (d), (e), (f), (h.1), (i), (i), (i), (h), o.2), o.3) ou t) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

de charité et autres corpo-

- (2) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par insertion, après «(4.2),» à la deuxième ligne, de «(4.3),».
- (3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (6.1) Pour l'application du paragraphe idem 149 (4.3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) aux fins de la présente loi, la mention de «la présente partie» se lit comme une mention de la partie II de la présente loi et le renvoi à l'alinéa 20 (1) a) de cette loi se lit

Idem

- 20 (1) (a) of that Act shall be read as a reference to clause 11 (10) (a) of this Act.
- (4) Subsection 57 (4) of the Act, as amended by subsection (2), and subsection 57 (6.1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1988.
- 21. (1) The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1 CORPORATE MINIMUM TAX

Definitions

57.1 (1) In this Part,

- "amalgamated corporation" means a corporation that is a "new corporation" for the purposes of section 87 of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation issue de la fusion")
- "associated corporation", of another corporation for a taxation year, means a corporation that is associated at any time in the taxation year with the other corporation, whether or not either of them is subject to tax under this Act; ("corporation associée")
- "parent corporation" means a corporation that is a "parent" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation mère")
- "pre-1994 loss" of a corporation is the amount by which the total of the corporation's adjusted net losses, if any, for its last three taxation years ending before its first taxation year commencing after 1993 exceed the total of its adjusted net incomes, if any, for the same years; ("perte antérieure à 1994")
- "predecessor corporation" means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; ("corporation remplacée")
- "subsidiary corporation" means a corporation that is a "subsidiary" under subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation filiale")
- "total assets", of a corporation at the end of a taxation year, means the amount that would be shown on its balance sheet at the end of the taxation year as its total assets if its balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used; ("actif total")

- comme un renvoi à l'alinéa 11 (10) a) de la présente loi.
- (4) Le paragraphe 57 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), et le paragraphe 57 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1988.
- 21. (1) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1 IMPÔT MINIMAL SUR LES CORPORATIONS

- **57.1** (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente partie.
- «actif total» L'actif total d'une corporation à la fin d'une année d'imposition s'entend du montant qui serait inscrit comme tel dans son bilan à la fin de cette année si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)
- «corporation associée» La corporation associée d'une autre corporation pour une année d'imposition s'entend d'une corporation qui est associée à l'autre corporation à un moment quelconque de l'année d'imposition, que l'une ou l'autre d'entre elles soit ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente loi. («associated corporation»)
- «corporation filiale» Corporation qui est une filiale aux termes du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). («subsidiary corporation»)
- «corporation issue de la fusion» Corporation qui est une nouvelle corporation aux fins de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («amalgamated corporation»)
- «corporation mère» Corporation qui est une corporation mère aux termes du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («parent corporation»)
- «corporation remplacée» Corporation qui est une corporation remplacée visée à l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). S'entend en outre d'une corporation qui était la corporation remplacée d'une corporation remplacée. («predecessor corporation»)
- «perte antérieure à 1994» La perte antérieure à 1994 d'une corporation s'entend de l'excédent du total des pertes nettes rajustées éventuelles de la corporation pour ses trois dernières années d'imposition se terminant avant la première année d'imposition qui commence après 1993 sur le total de ses

"total revenue", of a corporation for a taxation year, means the amount that would be its gross revenue for the taxation year as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used. ("recettes totales")

Net income or net loss

- (2) The net income or net loss of a corporation for a taxation year is,
 - (a) in the case of a corporation to which subsection 2 (1) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss, before any income taxes, for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used:
 - (b) in the case of a corporation to which subsection 2 (2) applies, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss before any income taxes for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used, from,
 - (i) carrying on a business in Canada,
 - (ii) property situated in Canada or used in carrying on a business in Canada, including any gains or losses from a disposition of the property or an interest in it;
 - (c) in the case of a life insurance corporation resident in Canada during the taxation year that carries on business both in and outside Canada during the taxation year, the amount determined according to the following formula:

$$A = B/C \times D$$

Where:

"A" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the taxation year,

revenus nets rajustés éventuels pour les mêmes années. («pre-1994 loss»)

- «recettes totales» Les recettes totales d'une corporation pour une année d'imposition s'entendent du montant qui représenterait ses recettes brutes pour l'année, si celles-ci étaient déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total revenue»)
- (2) Le revenu net ou la perte nette d'une Revenu net corporation pour une année d'imposition est :

ou perte

- a) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (1) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurancevie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation;
- b) dans le cas d'une corporation à laquelle le paragraphe 2 (2) s'applique, à l'exclusion d'une corporation d'assurancevie ou d'une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation et provenant:
 - (i) de l'exploitation d'une entreprise au Canada.
 - (ii) de biens situés au Canada ou utilisés pour exploiter une entreprise au Canada, y compris des gains réalisés ou des pertes subies lors de la disposition de ces biens ou de tout intérêt dans ceux-ci;
- c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada pendant l'année qui exploite une entreprise aussi bien au Canada qu'à l'étranger pendant l'année, le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A = B/C \times D$$

où:

A représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurancevie pour l'année,

"B" is the amount of the life insurance corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada),

"C" is the amount of the life insurance corporation's total reserve liabilities as at the end of the taxation year, as determined under subsection 2405 (3) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada), and

"D" is the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted by the relevant authority, as defined in section 138 of the Income Tax Act (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used;

- (d) in the case of a life insurance corporation other than a corporation referred to in clause (c), the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 74.1, as reported in its annual report accepted by the relevant authority, as defined in section 138 of the Income Tax Act (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used; or
- (e) in the case of a bank, the amount of its net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before any income taxes, as reported in its annual report accepted by the Superintendent of Financial Institutions under the Bank Act (Canada), or where the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the Superintendent of Financial Institutions, adjusted if necessary so that

B représente le passif de réserve canadienne de la corporation d'assurancevie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada),

C représente le passif total de réserve de la corporation d'assurance-vie à la fin de l'année, déterminé aux termes du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),

D représente le revenu net ou la perte nette de la corporation d'assurance-vie pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel ac-cepté par l'autorité compétente, au sens de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

- d) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'est pas visée à l'alinéa c), son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables aux termes de l'article 74.1, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compétente, au sens de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;
- e) dans le cas d'une banque, son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice financier coïncidant avec l'année, avant impôts sur le revenu, selon son rapport annuel accepté par le surintendant des institutions financières en vertu de la Loi sur les banques (Canada), ou, si l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par le surintendant, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comp-

the consolidation and equity methods of accounting are not used.

Total revenue of corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's total revenue for the taxation year includes the same proportion of the total revenue of the partnership for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner of the partnership.

Total assets of corporate partner

(4) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year, the amount of its total assets at the end of the taxation year includes, in lieu of the amount of its investment in the partnership, the same proportion of the total assets of the partnership at the end of the partnership's last fiscal period ending in the taxation year, as the proportion of the profits of the partnership to which the corporation is entitled as a partner in the partnership.

Partnership

(5) A partnership's net income or net loss and its total assets and total revenue shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used.

Deemed partner

(6) For the purposes of this Part, a corporation which is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership.

Corporate minimum tax liability

- 57.2 (1) Except as provided in section 57.11, every corporation subject to tax under Part II for a taxation year is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the taxation year as determined under this Part if.
 - (a) the corporation's total assets at the end of the taxation year exceed \$5,000,000;
 - (b) the corporation's total revenue for the taxation year exceeds \$10,000,000; or
 - (c) the corporation has one or more associated corporations during the taxation vear and.
 - (i) the aggregate of the total assets of the corporation at the end of the taxation year and of each associated corporation at the end of the associated corporation's last taxation year ending in the corpo-

tabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées.

(3) Si la corporation est un associé d'une Recettes tosociété en nom collectif pendant une année d'imposition, ses recettes totales pour l'année société en comprennent la proportion des recettes totales nom collectif de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

tales d'un as-

(4) Si la corporation est un associé d'une Actif total société en nom collectif à la fin de l'année d'imposition, son actif total à la fin de l'année en nom colcomprend, au lieu du montant qu'elle a investi lectif dans la société, la proportion de l'actif total de la société à la fin de son dernier exercice financier se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices de la société à laquelle la corporation a droit à titre d'associé de celle-ci.

d'un associé d'une société

(5) Le revenu net, la perte nette, l'actif Société en total et les recettes totales d'une société en nom collectif nom collectif sont déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

(6) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est un associé, ou réputée un associé par le présent paragraphe, d'une société en nom collectif qui est elle-même un associé d'une autre société en nom collectif est réputée un associé de cette autre société.

Corporation réputée un associé

57.2 (1) Sauf dans les cas prévus à l'article Assujettisse-57.11, toute corporation assujettie à l'impôt établi aux termes de la partie II pour une sur les corpoannée d'imposition est tenue de payer à la rations Couronne du chef de l'Ontario un impôt minimal sur les corporations pour l'année déterminé aux termes de la présente partie si, selon le cas:

ment à l'impôt minimal

- a) l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition dépasse 5 000 000 \$;
- b) les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition dépassent 10 000 000 \$;
- c) la corporation compte une corporation associée ou plus pendant l'année d'imposition et:
 - (i) soit le total de l'actif total de la corporation à la fin de l'année d'imposition et de celui de chaque corporation associée à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposi-

- ration's taxation year exceeds \$5,000,000, or
- (ii) the aggregate of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year exceeds \$10,000,000.

Same

- (2) The following rules apply in determining whether a corporation is subject to tax under this Part for a taxation year:
 - 1. If the taxation year of the corporation is less than fifty-one weeks, the total revenue of the corporation for the taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
 - 2. If the taxation year of an associated corporation referred to in subsection (1) is less than fifty-one weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for that taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
 - 3. If a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member is less than fifty-one weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the corporation, the total revenue of the partnership for that fiscal period shall be deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.
 - 4. If an associated corporation referred to in subsection (1) has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for the last taxation year ending on or before the last day of the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all

- tion de la corporation dépasse 5 000 000 \$.
- (ii) soit le total des recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition et de celles de chaque corporation associée pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation dépasse 10 000 000 \$.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent pour Idem déterminer si une corporation est assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour une année d'imposition:
 - 1. Si l'année d'imposition de la corporation compte moins de cinquante et une semaines, les recettes totales de la corporation pour l'année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant

déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

- 2. Si l'année d'imposition d'une corporation associée visée au paragraphe (1) compte moins de cinquante et une semaines et est la seule année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la corporation associée pour cette année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant à l'égard des recettes totales d'une société en nom collectif dont elle est un associé, sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.
- 3. Si l'exercice financier d'une société en nom collectif dont la corporation est un associé compte moins de cinquante et une semaines et est le seul exercice financier de la société qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, les recettes totales de la société pour cet exercice sont réputées être le montant de ses recettes totales déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'exercice.
- 4. Si une corporation associée visée au paragraphe (1) compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales, pour la dernière année d'imposition qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation ou avant ce jour, sont

amounts each of which is the total revenue of the associated corporation for a taxation year which ended in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was associated with the corporation, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

- 5. If a partnership of which the corporation is a member during the taxation year has two or more fiscal periods ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the partnership for the corporation's taxation year shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the total revenue of the partnership for a fiscal period which ended in the corporation's taxation year and during which the corporation was a partner in the partnership, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those fiscal periods.
- 6. If the corporation is associated with the same associated corporation during the taxation year and during the taxation year immediately before the taxation year, but no taxation year of the associated corporation ends in the corporation's taxation year, references in this section to the associated corporation's last taxation year ending in the taxation year of the corporation shall be deemed to be references to the last taxation year of the associated corporation ending before the commencement of the corporation's taxation year.

Calculation of corporate minimum tax

57.3 (1) The corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part shall be the amount determined according to the following formula:

CMT =
$$(I - L_1 - L_2) \times A \times R$$

Where:

"CMT" is the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year;

"I" is the amount of the corporation's adjusted net income, if any, for the taxation year;

"L₁" is the amount of the corporation's pre-1994 loss, if any, to be deducted for the taxation year;

"L2" is the amount of the corporation's eligible losses, if any, for the taxation year;

réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour une année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant laquelle elle a été associée à la corporation, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années d'imposition.

- 5. Si une société en nom collectif dont la corporation est un associé pendant l'année d'imposition compte deux exercices financiers ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, ses recettes totales pour l'année d'imposition de la corporation sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour un exercice financier qui s'est terminé pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant lequel la corporation a été un associé de la société, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans tous ces exercices.
- 6. Si la corporation est associée à la même corporation associée pendant l'année d'imposition et l'année précédente, sans qu'une année d'imposition de la corporation associée ne se termine pendant son année d'imposition, les mentions dans le présent article de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation sont réputées être des mentions de la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine avant le début de l'année d'imposition de la corporation.

57.3 (1) L'impôt minimal sur les corpo- Calcul de rations payable par une corporation pour une l'impôt miniannée d'imposition aux termes de la présente corporations partie correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

IMC =
$$(R - P_1 - P_2) \times C \times T$$

IMC représente l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année;

R représente le revenu net rajusté éventuel de la corporation pour l'année;

P₁ représente la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation pour l'année;

P₂ représente les pertes admissibles éventuelles de la corporation pour l'année;

"A" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation vear: and

"R" is the rate of corporate minimum tax payable by the corporation for the taxation year.

Deductions from tax

- (2) A corporation may deduct from the corporate minimum tax otherwise payable by it under this Part for a taxation year,
 - (a) the amount of the corporation's foreign tax credit, if any, for the taxation year, as determined under this Part, if the corporation is not a life insurance corporation; and
 - (b) the amount of tax payable by the corporation under Part II for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under Part II, other than a deduction permitted under section 43.1.

Adjusted net income

- 57.4 (1) In this Part, a corporation's adjusted net income for a taxation year is the amount, if any, by which,
 - (a) the total of,
 - (i) the amount of the corporation's net income, if any, for the taxation year,
 - (ii) if the corporation would have been entitled to exclude a gain from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any loss in respect of the disposition to the extent the loss has been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,
 - (iii) all amounts included in the computation of the corporation's income for the purposes of Part II by reason of section 135 of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by Part II, to the extent the amounts have not been taken into consideration in the calculation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year or a prior taxation year,
 - (iv) if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations,

C représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année;

T représente le taux de l'impôt minimal sur les corporations payable par la corporation pour l'année.

(2) La corporation peut déduire de l'impôt Déductions minimal sur les corporations qu'elle doit payer par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition:

- a) son crédit pour impôt étranger éventuel pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie, s'il ne s'agit pas d'une corporation d'assurance-vie;
- b) l'impôt payable par elle aux termes de la partie II pour l'année, après toutes les déductions d'impôt auxquelles elle a droit pour l'année aux termes de la partie II, à l'exclusion d'une déduction permise par l'article 43.1.
- 57.4 (1) Dans la présente partie, le revenu Revenu net net rajusté d'une corporation pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel:

- a) du total des montants suivants :
 - (i) le revenu net éventuel de la corporation pour l'année d'imposition,
 - (ii) si la corporation avait eu le droit d'exclure un gain de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, la perte subie à l'égard de la disposition dans la mesure où il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition,
 - (iii) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la corporation aux fins de la partie II en raison de l'article 135 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure,
 - (iv) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,

437

- (v) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,
- (vi) if the rules in subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,
- (vii) if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations, and
- (viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations,

exceeds,

- (b) the total of,
 - (i) the amount of the corporation's net loss, if any, for the taxation year,
 - (ii) if the corporation became an amalgamated corporation after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,
 - (iii) if the rules in subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada) applied on the winding-up of a subsidiary of the corporation that occurred during the taxation year or a prior taxation year after 1993, the amount, if any, determined in accordance with the regulations,
 - (iv) the aggregate of the payments made pursuant to allocations in proportion to patronage to the extent that the amount is deductible under section 135 of the Income Tax Act (Canada) in computing the corporation's income for the taxation year for the purposes of that Act, and has not been deducted in computing the corporation's net

- (v) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,
- (vi) si les règles du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,
- (vii) si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui devient à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation, le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements,
- (viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements,

SHT :

- b) le total des montants suivants :
 - (i) la perte nette éventuelle de la corporation pour l'année d'imposi-
 - (ii) si la corporation est devenue une corporation issue de la fusion après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,
 - (iii) si les règles du paragraphe 88 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une filiale de la corporation survenue pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure, mais après 1993, le montant éventuel déterminé conformément aux règlements,
 - (iv) le total des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial dans la mesure où le montant est déductible aux termes de l'article 135 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition aux fins de cette loi et où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu net

- income or net loss, as the case may be, for the taxation year,
- (v) each of the following amounts to the extent it has been included in the computation of the corporation's net income or net loss, as the case may be, for the taxation year,
 - (A) an amount received or receivable by the corporation during the taxation year that is deductible as an amount in respect of a dividend under section 112 or 113 or subsection 138 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable under Part II, in determining the corporation's taxable income for the taxation year in which the amount is received by the corporation,
 - (B) an amount in respect of a dividend received or receivable by the corporation during the taxation year that is excluded under subsection 83 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) in the computation of the income of the corporation for the purposes of Part I of that Act,
 - (C) if the corporation is entitled to exclude an amount from its taxable income earned in Canada under subsection 37 (2) in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any gain in respect of the disposition,
- (vi) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.9 in respect of the taxation year or a prior taxation year,
- (vii) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 57.10 in respect of an amount that has become receivable by the corporation in the taxation year or a prior taxation year as proceeds of disposition of a capital property, and

- ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année,
- (v) chacun des montants suivants dans la mesure où il est entré dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la corporation pour l'année d'imposition :
 - (A) le montant reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année qui est déductible comme montant à l'égard d'un dividende aux termes de l'article 112 ou 113 ou du paragraphe 138 (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de la partie II, dans la détermination de son revenu imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle elle reçoit le montant,
 - (B) le montant à l'égard d'un dividende reçu ou à recevoir par la corporation pendant l'année d'imposition qui est exclu, aux termes du paragraphe 83 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans le calcul du revenu de la corporation aux fins de la partie I de cette loi,
 - (C) si la corporation a le droit d'exclure un montant de son revenu imposable gagné au Canada aux termes du paragraphe 37 (2) à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable, le gain réalisé à l'égard de la disposition,
- (vi) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.9 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure,
- (vii) le ou les montants éventuels déterminés conformément aux règlements si la corporation a fait un choix aux termes de l'article 57.10 à l'égard d'un montant qui est devenu à recevoir par elle pendant l'année d'imposition ou pendant une année d'imposition antérieure à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation,

(viii) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations.

Adjusted net loss

(2) In this Part, a corporation's adjusted net loss for a taxation year is the amount, if any, by which the total determined under clause (1) (b) for the taxation year exceeds the total determined under clause (1) (a) for the taxation year.

Corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, the corporation's adjusted net income or adjusted net loss for the taxation year includes the same proportion of the partnership's adjusted net income or adjusted net loss for each fiscal period of the partnership ending in the taxation year as the proportion of the profits or losses of the partnership that are allocable to the corporation as a partner in the partnership.

Adjusted net income or loss of partnership

(4) The adjusted net income or adjusted net loss of a partnership shall be computed for the purposes of this Part under the provisions of this Part, with such modifications as the circumstances require, as if the partnership were a corporation and the taxation year of the partnership were its fiscal period.

Same

(5) Despite subsection (4), no amount shall be deducted nor included more than once in the calculation of the adjusted net income or adjusted net loss of a corporation that is a member of a partnership.

Pre-1994 loss

- 57.5 (1) Except as provided in subsections (3) and (4), the amount of a corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for a taxation year under this Part is the lesser of.
 - (a) the amount by which the corporation's pre-1994 loss exceeds the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year; or
 - (b) the corporation's adjusted net income for the taxation year.

Deemed deduction of pre-1994 loss

(2) For the purposes of determining the amount of a corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year, the amount of the pre-1994 loss determined under subsection (1) for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.

- (viii) les autres montants déterminés conformément aux règlements.
- (2) Dans la présente partie, la perte nette Perte nette rajustée d'une corporation pour une année rajustée d'imposition est l'excédent éventuel du total déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année sur le total déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année.

439

(3) Si la corporation est un associé d'une Associé société en nom collectif pendant l'année d'imposition, son revenu net rajusté ou sa perte collectif nette rajustée pour l'année comprend la proportion du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la société pour chacun de ses exercices financiers se terminant pendant l'année qui correspond à la quote-part des bénéfices ou des pertes de la société qui peut être attribuée à la corporation à titre d'associé de celle-ci.

(4) Le revenu net rajusté ou la perte nette Revenu net rajustée de la société en nom collectif est calculé aux fins de la présente partie aux termes rajustée de la des dispositions de celle-ci, avec les adapta- société en tions nécessaires, comme si la société était nom collectif une corporation et que son année d'imposition correspondait à son exercice financier.

rajusté ou perte nette

(5) Malgré le paragraphe (4), aucun mon- Idem tant ne doit être déduit ni compris plus d'une fois dans le calcul du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la corporation qui est un associé d'une société en nom collectif.

57.5 (1) Sauf dans les cas prévus aux para- Perte antégraphes (3) et (4), la perte antérieure à 1994 d'une corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le moindre des montants suivants:

rieure à 1994

- a) l'excédent de la perte antérieure à 1994 de la corporation sur le total de tous les montants dont chacun représente la perte antérieure à 1994 de la corporation qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure:
- b) le revenu net rajusté de la corporation pour l'année.
- (2) Aux fins de la détermination de la Perte antéperte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition déduite donnée, la perte antérieure à 1994 déterminée aux termes du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour l'année antérieure, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.

1994 réputée

Acquisition of control, pre-1994 loss

- (3) If at any time after 1993 control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's pre-1994 loss to be deducted for a particular taxation year ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as a loss of the corporation from carrying on a business before that time.
 - (a) if the same business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and
 - (b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), the amount of the deduction in respect of a corporation's pre-1994 loss is nil for all taxation years of the corporation after the corporation's first ten taxation years commencing after December 31, 1993.

Eligible losses for a taxation year

- (5) Except as provided in subsection (7), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Part for the year, is equal to the lesser of,
 - (a) the amount by which,
 - (i) the total of all amounts, each of which is the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that commenced after 1993 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year,

exceeds,

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount included in the amount determined under subclause (i) that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under this Part for a prior taxation year; or

(3) En cas d'acquisition, à un moment quel- Acquisition conque après 1993, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, la perte antérieure à 1994 de la corporation qui doit être déduite pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprend que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme une perte de la corporation qui résulte de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

a) si la corporation a exploité cette entre-

- prise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;
- b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la Exception déduction à l'égard de la perte antérieure à 1994 de la corporation est nulle pour toutes ses années d'imposition suivant ses dix premières années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe Pertes admis-(7), les pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition qui sont déduites d'imposition ou réputées être déduites pour l'année aux termes de la présente partie sont égales au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent :
 - (i) du total de tous les montants dont chacun représente la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1993 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année,

sur:

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant compris dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

441

(b) the amount by which the corporation's adjusted net income for the taxation year exceeds the amount, if any, of its pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the taxation

Same

- (6) The following rules apply in determining the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year:
 - 1. The amount of the corporation's eligible losses for a prior taxation year shall be deemed to have been deducted under this Part for the prior taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under this Part for the prior taxation year.
 - 2. The corporation's adjusted net loss for a particular taxation year that is otherwise included in the corporation's eligible losses for the taxation year shall be deducted or deemed to be deducted under this Part before any amount in respect of the adjusted net loss of the corporation for a subsequent taxation

Acquisition of control, eligible losses

- (7) If at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's eligible losses for a particular taxation year ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as the corporation's losses from carrying on a business before that time,
 - (a) if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular taxation year; and
 - (b) to the extent of the aggregate of the portion of the corporation's adjusted net income for the particular taxation year that is reasonably attributable to that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, less the amount, if any, of the corporation's pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the particular taxation year.

Amalgama-

(8) If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the Income Tax Act (Canada) applies, the amalgamated corporation shall be deemed to be the

- b) l'excédent du revenu net rajusté de la corporation pour l'année sur sa perte antérieure à 1994 éventuelle qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année.
- (6) Les règles suivantes s'appliquent à la Idem détermination des pertes admissibles d'une corporation pour une année d'imposition :
 - 1. Les pertes admissibles de la corporation pour une année d'imposition antérieure sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour cette année, que la corporation ait été ou non assujettie à l'impôt établi aux termes de la présente partie pour cette année.
 - 2. La perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition donnée qui est comprise par ailleurs dans les pertes admissibles de la corporation pour l'année est déduite ou réputée être déduite aux termes de la présente partie avant les montants relatifs à la perte nette rajustée de la corporation pour une année d'imposition postérieure.
- (7) En cas d'acquisition, à un moment quelconque, du contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, les sibles pertes admissibles subies par la corporation pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment ne comprennent que les montants compris par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme des pertes de la corporation qui résultent de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :
 - a) si la corporation a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée;
 - b) jusqu'à concurrence du total de la fraction du revenu net rajusté de la corporation qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour l'année donnée et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, à toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables, déduction faite de la perte antérieure à 1994 éventuelle de la corporation qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année donnée.
- (8) En cas de fusion de corporations à Fusion laquelle l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'applique, la corporation issue de la fusion est réputée être la même cor-

Acquisition

pertes admis-

same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining the amount of the amalgamated corporation's,

- (a) pre-1994 loss;
- (b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;
- (c) eligible losses for a taxation year after the amalgamation; and
- (d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

Winding-up

442

- (9) If the rules in subsection 88 (1) of the Income Tax Act (Canada) applied to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of the parent corporation's,
 - (a) pre-1994 loss;
 - (b) pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year;
 - (c) eligible losses for a taxation year after the winding-up; and
 - (d) eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

Ontario allocation factor

- 57.6 A corporation's Ontario allocation factor for a taxation year for the purposes of this Part is the fraction equal to "A/B" where,
 - (a) "A" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, that would not be considered for the purposes of section 39 to have been earned in jurisdictions other than Ontario, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be \$1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the year; and

poration que chaque corporation remplacée et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation issue de la fusion:

- a) sa perte antérieure à 1994;
- b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;
- c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la fusion;
- d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.
- (9) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la Liquidation Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'appliquaient à la liquidation d'une corporation filiale, la corporation mère de celle-ci est réputée être la même corporation qu'elle et en être la continuation aux fins de la détermination des montants suivants de la corporation mère:

- a) sa perte antérieure à 1994;
- b) sa perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;
- c) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation:
- d) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites aux termes de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.
- 57.6 Le coefficient de répartition de l'On- Coefficient tario applicable à une corporation pour une année d'imposition aux fins de la présente partie s'entend de la fraction égale à A/B, où :
 - de répartition de l'Ontario
 - a) A est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2), qui ne serait pas, aux fins de l'article 39, considéré comme ayant été gagné dans un ressort autre que l'Ontario; toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 \$ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

(b) "B" equals the amount of taxable income of the corporation for the taxation year, or the taxable income of the corporation earned in Canada for the taxation year if the corporation is a corporation to which subsection 2 (2) applies, except that the taxable income or the taxable income earned in Canada shall be deemed to be \$1 if there would otherwise be no taxable income or taxable income earned in Canada for the vear.

Tax rate

- 57.7 The rate of corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Part is the total of,
 - (a) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1994 to the total number of days in the taxation year;
 - (b) 3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1995 to the total number of days in the taxation year; and
 - (c) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are in 1996 or any subsequent year to the total number of days in the taxation year.

Foreign tax credit

57.8 For the purposes of this Part, a corporation's foreign tax credit for a taxation year is the amount that would be determined for the taxation year under section 40 if the reference in subsection 40 (1) to the tax otherwise payable by the corporation under Part II for the taxation year were read as a reference to the amount of the corporation's corporate minimum tax for the taxation year determined under this Part before any deduction permitted under subsection 57.3 (2).

Election on transfer of property

57.9 (1) If during a taxation year a corporation has disposed of property to another corporation or acquired property from another corporation and both corporations have jointly elected under section 85 of the Income Tax Act (Canada) to have the rules in that section apply, or if section 85.1 of that Act applies to the disposition, both corporations may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Same

(2) If during a taxation year a corporation has disposed of property to a partnership or acquired property from a partnership and the corporation and all of the members of the partnership have jointly elected under section

- b) B est égal au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année s'il s'agit d'une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2); toutefois, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada est réputé de 1 \$ s'il n'y a pas autrement de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada pour l'année.
- 57.7 Le taux de l'impôt minimal sur les Taux de corporations payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie est le total des pourcentages suivants:

- a) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1994 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1995 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent en 1996 ou dans une année postérieure et le nombre total de jours compris dans l'année.

57.8 Aux fins de la présente partie, le crédit Crédit pour pour impôt étranger d'une corporation pour une année d'imposition est le montant qui serait déterminé pour l'année aux termes de l'article 40 si la mention au paragraphe 40 (1) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation aux termes de la partie II pour l'année d'imposition se lisait comme la mention de l'impôt minimal sur les corporations de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la présente partie avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2).

57.9 (1) Si, pendant une année d'imposition, la corporation a disposé d'un bien en faveur d'une autre corporation ou a acquis un bien d'une autre corporation et que les deux corporations ont choisi conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ou que l'article 85.1 de cette loi s'applique à la disposition, les deux corporations peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

(2) Si, pendant une année d'imposition, la Idem corporation a disposé d'un bien en faveur d'une société en nom collectif ou a acquis un bien d'une telle société et que la corporation et tous les associés de la société ont choisi

impôt

étranger

Choix lors du transfert d'un bien

Chap. 14

85 or 97, as the case may be, of the Income Tax Act (Canada) to have the rules of that section apply, the corporation and all of the members of the partnership may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Application

(3) This section applies in respect of dispositions and acquisitions of property by a corporation at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Time of election

(4) An election under subsection (1) or (2) must be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the taxation year in which the disposition or acquisition occurred.

Exception

(5) If no corporation making the election is liable to pay tax under this Part for the taxation year in which the transaction occurred, the election may be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the first taxation year ending after the transaction for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

Election on replacement of property

57.10 (1) If at any time in a taxation year an amount has become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property and the corporation has elected under subsection 13 (4) or section 44 of the Income Tax Act (Canada) to have the rules in either of those provisions apply, the corporation may elect to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Application

(2) This section applies in respect of amounts that have become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property at any time during or after the last three taxation years of the corporation ending before the corporation's first taxation year commencing after 1993.

Time of election

(3) An election under subsection (1) must be made in the corporation's return under this Act for the year in which it acquired a property which is a replacement property for the purposes of subsection 13 (4) or section 44, as applicable, of the *Income Tax Act* (Canada).

conjointement l'application des règles de cet article aux termes de l'article 85 ou 97, selon le cas, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la corporation et tous les associés de la société peuvent choisir conjointement, selon la formule approuvée par le ministre, l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

(3) Le présent article s'applique à la dispo- Application sition et à l'acquisition d'un bien faite par la corporation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.

(4) Le choix visé au paragraphe (1) ou (2) Moment du doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition ou l'acquisition a eu lieu.

(5) Si aucune corporation qui fait le choix Exception n'est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle l'opération a eu lieu, le choix peut être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles une corporation qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'opération pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

57.10 (1) Si, à un moment quelconque pendant une année d'imposition, un montant est devenu à recevoir par la corporation à titre de bien produit de la disposition d'un bien en immobilisation et que la corporation a choisi, aux termes du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'application des règles de l'une ou l'autre de ces dispositions, la corporation peut choisir l'application, aux fins de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Choix lors

- (2) Le présent article s'applique aux mon- Application tants qui sont devenus à recevoir par la corporation à titre de produit de la disposition d'un bien en immobilisation à n'importe quel moment pendant ou après ses trois dernières années d'imposition se terminant avant sa première année d'imposition qui commence après 1993.
- (3) Le choix visé au paragraphe (1) doit Moment du être fait dans la déclaration que la corporation dépose aux termes de la présente loi pour l'année pendant laquelle elle a acquis un bien qui est un bien de remplacement aux fins du paragraphe 13 (4) ou de l'article 44, selon le cas, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Exception

(4) If the corporation making the election is not liable to pay tax under this Part for the taxation year in which the replacement property was acquired, the election may be made in the corporation's return under this Act for the first taxation year ending after the replacement property was acquired for which the corporation is liable to pay tax under this Part.

Exemption

57.11 No tax is payable under this Part by a corporation for a taxation year if,

- (a) no tax under Part II is payable by the corporation for the taxation year by reason of section 57;
- (b) the corporation is throughout the taxation year,
 - (i) an investment corporation referred to in section 46.
 - (ii) a mortgage investment corporation referred to in section 47,
 - (iii) a mutual fund corporation referred to in section 48,
 - (iv) a non-resident-owned investment corporation referred to in section 49, or
 - (v) a congregation or business agency to which section 143 of the Income Tax Act (Canada) applies; or
- (c) the corporation is subject to tax under Part II only by virtue of clause 2 (2) (c).

Limitation respecting inclusions and deductions

57.12 (1) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction in computing the amount of a corporation's net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss of any amount to the extent that the amount has been otherwise included or deducted, as the case may be, in computing the amount under this Part.

Same

(2) In computing the net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or pre-1994 loss, no deduction shall be made in respect of a reserve, outlay or expense in respect of which any amount is otherwise deductible under this Part, except to the extent the reserve, outlay or expense, as the case may be, was reasonable in the circumstances.

(4) Si la corporation qui fait le choix n'est Exception pas assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien de remplacement a été acquis, le choix peut être fait dans la déclaration qu'elle dépose aux termes de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'acquisition du bien de remplacement pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi aux termes de la présente partie.

57.11 Aucun impôt n'est payable aux ter- Exonération mes de la présente partie par une corporation pour une année d'imposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun impôt n'est payable aux termes de la partie II par la corporation pour l'année en raison de l'article 57;
- b) la corporation est, tout au long de l'année :
 - (i) soit une corporation de placement visée à l'article 46,
 - (ii) soit une corporation de placements hypothécaires visée à l'article 47,
 - (iii) soit une corporation de fonds mutuels visée à l'article 48.
 - (iv) soit une corporation de placement appartenant à des non-résidents visée à l'article 49,
 - (v) soit une congrégation ou une agence commerciale à laquelle l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) s'applique;
- c) la corporation n'est assujettie à l'impôt établi aux termes de la partie II qu'en raison de l'alinéa 2 (2) c).
- 57.12 (1) Sauf intention contraire mani- Restriction feste, aucune disposition de la présente partie relative aux ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclu- aux déducsion ou permettant la déduction d'un montant tions dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994 d'une corporation, dans la mesure où ce montant a été inclus ou déduit par ailleurs, selon le cas, dans le calcul de ce montant aux termes de la présente partie.
- (2) Dans le calcul du revenu net, de la perte Idem nette, du revenu net rajusté, de la perte nette rajustée ou de la perte antérieure à 1994, aucune déduction ne doit être faite relativement à une réserve, à un débours ou à une dépense à l'égard duquel un montant est déductible par ailleurs aux termes de la présente partie, sauf dans la mesure où cette réserve, ce débours ou cette dépense, selon le cas, était raisonnable dans les circonstances.

inclusions et

- (2) Sections 57.1 to 57.12 of the Act, as enacted by subsection (1), apply to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.
- 22. (1) Section 58 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Liability for capital tax

- 58. Except as otherwise provided in this Part, every corporation referred to in subsection 2 (1) or (2) is liable to pay to the Crown in right of Ontario a capital tax as determined under this Part.
- (2) Section 58 of the Act, as amended by subsection (1), applies to corporations in respect of taxation years commencing after December 31, 1993.
- 23. Section 59 of the Act is amended by striking out "Except as provided in section 60" in the first line and substituting "Except as otherwise provided in this Part".
- 24. (1) The Act is amended by adding the following section:

Exception to measurement at close of

60.1 (1) Despite sections 59 and 60, if a corporation has transferred or disposed of, directly or indirectly, one or more of its assets as part of a transaction, event or series of transactions or events to one or more persons or partnerships that did not deal at arm's length with the corporation immediately after the transfer, and the asset or assets had an aggregate carrying value to the corporation immediately before the transfer that exceeded both \$10,000,000 and 25 per cent of the carrying value of the corporation's total assets immediately before the transfer, the Minister may require the corporation to measure its taxable paid-up capital or its taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for a taxation year as of the day immediately before the commencement of the transaction, event or series of transactions or events.

Interpretation

- (2) For the purposes of this section, the carrying value of an asset or group of assets shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles.
- (2) Section 60.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of corporations for taxation years ending after May 19, 1993.
- 25. (1) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (2) Les articles 57.1 à 57.12 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.
- 22. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :
- 58. Sauf disposition contraire de la présente Assujettissepartie, toute corporation visée au paragraphe 2 (1) ou (2) paie à la Couronne du chef de capital l'Ontario un impôt sur le capital déterminé aux termes de la présente partie :

- (2) L'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993.
- 23. L'article 59 de la Loi est modifié par substitution, à «Sauf dans les cas prévus à l'article 60» à la première ligne, de «Sauf disposition contraire de la présente partie».
- 24. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 60.1 (1) Malgré les articles 59 et 60, si une Exception, corporation a transféré, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un ou plusieurs de ses éléments d'actif à une ou plusieurs personnes ou sociétés en nom collectif qui avaient un lien de dépendance avec elle immédiatement après le transfert ou qu'elle en a disposé ainsi, directement ou indirectement, en leur faveur, et que le ou les éléments d'actif avaient une valeur comptable totale pour la corporation, immédiatement avant le transfert, supérieure à la fois à 10 000 000 \$ et à 25 pour cent de la valeur comptable de son actif total immédiatement avant le transfert, le ministre peut exiger de la corporation qu'elle calcule son capital versé imposable ou son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition tel qu'il s'établit à la veille du début de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements.
- (2) Aux fins du présent article, la valeur Interprétacomptable d'un élément d'actif ou d'un groupe d'éléments d'actif est déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- (2) L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.
- 25. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

calcul en fin

d'année

World paidup capital

(1) The paid-up capital of a corporation for a taxation year is its paid-up capital as it stood at the end of the day on which it is required to be measured under this Act and includes,

(2) Clauses 61 (1) (d), (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) all of its liabilities, whether secured or unsecured, including all deferred credits, but not its current accounts payable and any amounts prescribed by the regulations.
- (3) Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Current accounts payable

- (2) For the purposes of this Part, a corporation's current accounts payable includes amounts that represent the corporation's,
 - (a) employee source deductions;
 - (b) current income taxes payable;
 - (c) wages and salaries payable;
 - (d) cheques issued and outstanding in excess of funds on deposit,

but does not include any amounts that represent.

- (e) the current portion of long term indebtedness;
- (f) accounts payable to a related corporation that have been outstanding 120 or more days; or
- (g) accounts payable to a corporation other than a related corporation that have been outstanding 365 or more days.
- (4) Subsection 61 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation, trusts

(8) For the purposes of this Part, a corporation that is a beneficiary of a trust shall include in the amount determined under clause (1) (d) the same proportion of the total liabilities of the trust including any deferred credits, less the current accounts payable of the trust and any amounts prescribed by the regulations, as the corporation's beneficial interest in the trust.

Current accounts payable of trust

(9) In determining the amount to be included under subsection (8) in calculating the paid-up capital of a corporation, the current accounts payable of a trust shall be determined under subsection (2) as if the trust were a corporation and in the application of subsection (8), references to a related corporation

(1) Le capital versé d'une corporation pour Capital versé une année d'imposition est son capital versé tel qu'il s'établit à la fin du jour où il doit être calculé aux termes de la présente loi et comprend:

provenances

(2) Les alinéas 61 (1) d), e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) tous ses éléments de passif, qu'ils soient garantis ou non, y compris tous les crédits reportés, à l'exclusion toutefois de ses comptes fournisseurs à court terme et des montants prescrits par les règlements.

(3) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de la présente partie, les Comptes comptes fournisseurs à court terme de la corporation comprennent les montants de la corporation qui représentent :

fournisseurs à court terme

- a) les retenues à la source des employés;
- b) les impôts sur le revenu payables à court terme:
- c) les traitements et salaires payables;
- d) les chèques émis et en circulation d'une valeur supérieure à celle des fonds en dépôt,

à l'exclusion des montants qui représentent :

- e) la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an;
- f) les comptes fournisseurs payables à une corporation liée qui sont en souffrance depuis au moins 120 jours;
- g) les comptes fournisseurs payables à une corporation non liée qui sont en souffrance depuis au moins 365 jours.

(4) Le paragraphe 61 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Aux fins de la présente partie, la corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie inclut dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa (1) d) la proportion du passif total de la fiducie, y compris les crédits reportés, à l'exclusion toutefois des comptes fournisseurs à court terme de celle-ci et des montants prescrits par les règlements, qui correspond à son intérêt bénéficiaire dans la fiducie.

Interprétation relative aux fiducies

(9) Lors de la détermination du montant à Comptes inclure aux termes du paragraphe (8) dans le calcul du capital versé d'une corporation, les de la fiducie comptes fournisseurs à court terme d'une fiducie sont déterminés aux termes du paragraphe (2) comme si la fiducie était une corporation. Pour l'application du paragraphe (8), la men-

fournisseurs à court terme shall be deemed to include references to all corporations that are related to the trust or to the corporation in respect of which the amount under subsection (8) is being determined.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsections:

Adjustment. bank mortgage subsidiaries

(4.1) Despite subsection (4), the taxable paid-up capital of a bank mortgage subsidiary, as defined in section 1 of the Loan and Trust Corporations Act, shall exclude the amount of any paid-up capital stock or surplus paid in or contributed by the bank that wholly owns the bank mortgage subsidiary.

Transitional

- (4.2) Despite subsection (4.1), for a taxation year of a bank mortgage subsidiary that commences before May 1, 1992 and ends after April 30, 1992, the amount to be excluded under subsection (4.1) from the taxable paidup capital of the bank mortgage subsidiary shall be limited to that proportion of the amount described in subsection (4.1), determined at the end of the taxation year, that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of the total number of days in the taxation year.
- (6) Subsections 61 (1), (2), (8) and (9) of the Act, as amended or enacted by subsections (1) to (4), apply to corporations in respect of taxation years ending after May 19, 1993.
- (7) Subsections 61 (4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (5), apply in respect of taxation years ending after April 30, 1992.
- 26. (1) Subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out "as at the close of the taxation year" in the fourth and fifth lines.
- (2) Clause 62 (1) (a) of the Act is repealed.
- (3) Clause 62 (1) (c) of the Act is amended by striking out "clauses (a), (b) and (d)" in the fifth line and substituting "clauses (a), (b), (d) and (e)".
- (4) Clause 62 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 12, is repealed and the following substituted:
 - (d) the amount of Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Ontario exploration and development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that are deductible under section 18, 19 or 21 of this Act or section 29, 30 or 34 of the Corporations

tion d'une corporation liée est réputée une mention de toutes les corporations qui sont liées à la fiducie ou à la corporation à l'égard de laquelle est déterminé le montant visé au paragraphe (8).

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le capital Redresseversé imposable d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire, au sens de l'article 1 de la crédit hypo-Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie, exclut le montant du capital-actions versé ou du surplus d'apport de la banque qui est le propriétaire exclusif de la filiale.

ment, filiale bancaire de

transitoire

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), lorsque Disposition l'année d'imposition d'une filiale bancaire de crédit hypothécaire commence avant le 1^{er} mai 1992 et se termine après le 30 avril 1992, le montant à exclure de son capital versé imposable aux termes du paragraphe (4.1) est limité à la fraction du montant visé au paragraphe (4.1) qui est déterminé à la fin de l'année d'imposition et qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 et le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

(6) Les paragraphes 61 (1), (2), (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés ou adoptés par les paragraphes (1) à (4), s'appliquent aux corporations à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

- (7) Les paragraphes 61 (4.1) et (4.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.
- 26. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, calculé à la fin de l'année d'imposition,» aux quatrième et cinquième lignes.
- (2) L'alinéa 62 (1) a) de la Loi est abrogé.
- (3) L'alinéa 62 (1) c) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas a), b) et d)» aux quatrième et cinquième lignes, de «alinéas a), b), d) et e)».
- (4) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - d) le montant des frais d'exploration et Frais d'exd'aménagement au Canada, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais au Canada et d'exploration et d'aménagement en Ontario que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et qui sont déductibles en vertu de l'article 18, 19 ou 21 de la présente loi ou de

d'aménagement miniers en Ontario

Deferred Canadian and Ontario mining exploration and development expenses

Tax Application Rules, 1972, to the extent that such expenses have not been deducted by the corporation for the taxation year or any prior taxation year.

(5) Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Renounced Canadian mining exploration and development expenses

- (e) the amount of Canadian exploration expenses and Canadian development expenses incurred by the corporation in searching for minerals in Canada that have been renounced by the corporation under section 66 of the Income Tax Act (Canada) to individuals, either directly or through a partnership.
- (6) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d)" in the first line and substituting "clauses (1) (d) and (e)".
- (7) Subsection 62 (5) of the Act is amended by striking out "at the close of a taxation year" in the second line.
- (8) The French version of clause 62 (5) (a) is amended by striking out "sommes à payer visées" in the first and second lines and substituting "comptes fournisseurs visés".
- (9) Clause 62 (1) (d) of the Act, as reenacted by subsection (4), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1981, except that the reference therein to section 21 of the Act shall be deemed to apply only in respect of taxation years ending after February 17, 1987, and for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsection (4) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the Corporations Tax Act, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.
- (10) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (3), (4) and (5), and subsection 62 (2) of the Act, as amended by subsection (6), apply in respect of taxation years commencing after 1985 and, for the purposes of the period before December 31, 1991, references in subsections (3), (4), (5) and (6) to provisions of the Act shall be deemed to be references to the predecessor provisions in the Corporations Tax Act. being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.
- (11) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by subsections (1), (2), (3), (4) and (5), and subsection 62 (5) of the Act, as amended by subsection (7), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

l'article 29, 30 ou 34 des règles intitulées The Corporations Tax Application Rules, 1972, dans la mesure où la corporation ne les a pas déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

- (5) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - e) le montant des frais d'exploration au Renonciation Canada et des frais d'aménagement au Canada que la corporation a engagés dans la recherche de minéraux au Canada et auxquels elle renonce aux termes de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en faveur de particuliers, soit directement, soit par le biais d'une société en nom collectif.

aux frais d'exploration et d'aménagement mi-Canada

- (6) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa (1) d)» à la première ligne, de «des alinéas (1) d) et e)».
- (7) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est modifié par suppression de «à la fin d'une année d'imposition» aux deuxième et troisième lignes.
- (8) La version française de l'alinéa 62 (5) a) est modifiée par substitution, à «sommes à payer visées» aux première et deuxième lignes, de «comptes fournisseurs visés».
- (9) L'alinéa 62 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1981. Toutefois, la mention qui y est faite de l'article 21 de la Loi est réputée ne s'appliquer qu'aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention au paragraphe (4) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée Corporations Tax Act, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.
- (10) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1985. Aux fins de la période qui précède le 31 décembre 1991, toute mention aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) des dispositions de la Loi est réputée une mention des anciennes dispositions de la loi intitulée Corporations Tax Act, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.
- (11) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5), et le paragraphe 62 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7),

- 27. (1) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (ii) the total of the corporation's current accounts payable relating to its permanent establishments in Canada and any amounts prescribed by the regulations.
- (2) Subclause 63 (1) (b) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after May 19, 1993.
- 28. (1) Subsection 66 (2) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 13, is repealed and the following substituted:

Rate of tax on banks

- (2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year is 1.12 per cent of its taxable paid-up capital for the year.
- (2) Subsection 66 (2) of the Act, as reenacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.
- 29. (1) Subsection 67 (2) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 14, is repealed and the following substituted:

Deduction from tax for banks

- (2) A bank may deduct from the tax that would otherwise be payable by it for a taxation year under this Part an amount equal to 1.12 per cent of that portion of its taxable paid-up capital that is deemed under rules prescribed by the regulations to have been used by the bank during the taxation year in a jurisdiction outside Ontario.
- (2) Subsection 67 (2) of the Act, as reenacted by subsection (1), applies in respect of taxation years ending after April 30, 1992, except that for taxation years that commence before May 1, 1992 and end after April 30, 1992, the increase in the rate of the deduction from 1 per cent to 1.12 per cent shall be prorated according to the number of days in the taxation year after April 30, 1992.
- 30. (1) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.
- 27. (1) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (ii) le total des comptes fournisseurs à court terme de la corporation à l'égard de ses établissements permanents au Canada et des montants prescrits par les règlements.
- (2) Le sous-alinéa 63 (1) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.
- 28. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) L'impôt payable aux termes de la Taux pour présente partie par une banque pour une année d'imposition est de 1,12 pour cent de son capital versé imposable pour l'année.

les banques

d'impôt pour

les banques

- (2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.
- 29. (1) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) Une banque peut déduire de son impôt Déduction payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 1,12 pour cent de la fraction de son capital versé imposable qu'elle est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir utilisée pendant l'année d'imposition dans un ressort de l'extérieur de l'Ontario.
- (2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er mai 1992 et qui se terminent après le 30 avril 1992, l'augmentation du taux de la déduction, porté de 1 à 1,12 pour cent, est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 avril 1992.
- 30. (1) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) the corporation's taxable paid-up capital as determined under Division B of this Part for the taxation year exceeds \$1,000,000 but does not exceed \$2,000,000; and
- (2) Subclause 69 (2) (c) (ii) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to taxation years ending after April 20, 1988.
- 31. (1) Clause 74 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) 2 per cent calculated on the gross premiums payable under contracts of accident insurance, life insurance, sickness insurance and, in the case of an association registered under the Prepaid Hospital and Medical Services Act, under contracts with its subscribers or members; and
- (2) Subsection 74 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

- (5) For the purposes of this Part, "insurance corporation" and "corporation", as the case may be, include,
 - (a) underwriters and syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyds;
 - (b) fraternal societies as defined in the Insurance Act; and
 - (c) associations registered under the Prepaid Hospital and Medical Services Act.

Same

- (5.1) For the purposes of this section, gross premiums payable to an association registered under the Prepaid Hospital and Medical Services Act means all amounts payable to the association after May 19, 1993 by persons who are subscribers or members of the association under contracts with the association that are,
 - (a) entered into after May 19, 1993;
 - (b) substantially modified after May 19, 1993; or
 - (c) renewed after May 19, 1993.
- (3) Clause 74 (1) (a) of the Act, as reenacted by subsection (1), and subsections 74 (5) and (5.1) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (2), apply in respect of taxation years ending after May 19, 1993.

- (ii) le capital versé imposable de la corporation déterminé aux termes de la section B de la présente partie pour l'année d'imposition excède 1 000 000 \$, mais n'excède pas 2 000 000 \$;
- (2) Le sous-alinéa 69 (2) c) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988.
- 31. (1) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) 2 pour cent sur les primes brutes payables aux termes de contrats d'assurance contre les accidents, d'assurancevie et d'assurance-maladie, et, dans le cas d'une association inscrite sous le régime de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés, aux termes de contrats conclus avec ses souscripteurs ou ses membres;
- (2) Le paragraphe 74 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (5) Aux fins de la présente partie, les ter- Définitions mes «corporation d'assurance» et «corporation», selon le cas, s'entendent en outre :

- a) des souscripteurs et des groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds;
- b) des sociétés fraternelles au sens de la Loi sur les assurances;
- c) des associations inscrites sous le régime de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés.
- (5.1) Aux fins du présent article, les primes Idem brutes payables à une association inscrite sous le régime de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés s'entendent de tous les montants payables à l'association après le 19 mai 1993 par des personnes qui sont souscripteurs ou membres de l'association aux termes de contrats conclus avec elle et qui, selon le cas :
 - a) sont conclus après le 19 mai 1993;
 - b) sont modifiés de façon importante après le 19 mai 1993;
 - c) sont renouvelés après le 19 mai 1993.
- (3) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 74 (5) et (5.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau ou adoptés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 19 mai 1993.

32. (1) The Act is amended by adding the following section:

Special additional tax. life insurance corporation

- 74.1 (1) Every life insurance corporation that carries on business in Ontario at any time in a taxation year shall pay a tax under this section for the taxation year equal to the amount, if any, by which,
 - (a) 1.25 per cent of that proportion of its taxable paid-up capital for the taxation year determined under this section that the number of days in the taxation year after April 30, 1992 is of 365,

exceeds.

(b) the amount of tax payable by the corporation under Parts II and II.1 for the taxation year, after all deductions from tax to which the corporation is entitled for the year under those Parts.

Taxable paid-up capital

- (2) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total of,
 - (a) the proportion of the total of,
 - (i) its capital for the taxation year as determined under subsection (4),
 - (ii) the amount, if any, determined under subsection (6) for the taxation year in respect of the capital of its foreign insurance subsidiaries, if any,

that the corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the taxation year is of the total of,

- (iii) its total reserve liabilities as at the end of the taxation year, and
- (iv) the amount, if any, determined under subsection (7) in respect of the total reserve liabilities of its foreign insurance subsidiaries, if any; and
- (b) the amount determined for the taxation year in respect of the corporation under subparagraph 190.11 (b) (ii) of the Income Tax Act (Canada),

exceeds the total of,

(c) its capital allowance for the taxation year; and

32. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

74.1 (1) Toute corporation d'assurance-vie Impôt supqui exploite une entreprise en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition paie, pour cette année, un impôt aux termes du d'assuranceprésent article égal à l'excédent éventuel :

plémentaire spécial, corporations

a) de 1,25 pour cent de la fraction de son capital versé imposable pour l'année, calculé aux termes du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 avril 1992 et 365,

sur:

- b) l'impôt payable par la corporation aux termes des parties II et II.1 pour l'année après toutes les déductions d'impôt auxquelles la corporation a droit pour l'année aux termes de ces parties.
- (2) Le capital versé imposable pour l'année Capital versé d'imposition d'une corporation d'assurancevie résidant au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants:

imposable

- a) la fraction du total des montants sui-
 - (i) son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (4),
 - (ii) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (6) pour l'année d'imposition à l'égard du capital de ses filiales d'assurance étrangères,

qui correspond au rapport entre le passif de réserve canadienne de la corporation, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, et le total des montants suivants:

- (iii) son passif total de réserve tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition.
- (iv) le montant éventuel déterminé aux termes du paragraphe (7) à l'égard du passif total de réserve de ses filiales d'assurance étrangères;
- b) le montant déterminé pour l'année d'imposition à l'égard de la corporation aux termes du sous-alinéa 190.11 b) (ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),

sur le total des montants suivants :

c) son exemption de capital pour l'année d'imposition;

(d) that proportion of the amount, if any, by which the total of the amounts determined under clauses (a) and (b) for the taxation year exceeds the amount determined under clause (c) for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

IMPOSITION DES CORPORATIONS

Same

- (3) The taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the amount, if any, by which,
 - (a) its capital for the taxation year as determined under subsection (5),

exceeds the total of,

- (b) its capital allowance for the taxation year; and
- (c) that proportion of the amount, if any, by which its capital for the taxation year exceeds its capital allowance for the taxation year that is deemed under the rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation in Canada but not in Ontario.

Capital resident life insurance corporation

- (4) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year is the amount, if any, by which the total at the end of the taxation year of,
 - (a) the amount of its long-term debt; and
 - (b) the amount of its capital stock or, in the case of a corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions, plus the amount of its retained earnings, contributed surplus and any other surpluses,

exceeds the total at the end of the year of,

- (c) the amount of its deferred tax debit balance; and
- (d) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity.

Capital, nonresident life insurance corporation

- (5) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada is the total at the end of the taxation year of,
 - (a) the greater of its surplus funds derived from operations or its attributed surplus for the year;

- d) la fraction de l'excédent éventuel du total des montants déterminés aux termes des alinéas a) et b) pour l'année d'imposition sur le montant déterminé aux termes de l'alinéa c) pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée par la corporation au Canada, mais non en Ontario.
- (3) Le capital versé imposable pour une Idem année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel:
 - a) de son capital pour l'année d'imposition déterminé aux termes du paragraphe (5),

sur le total des montants suivants :

- b) son exemption de capital pour l'année d'imposition;
- c) la fraction de l'excédent éventuel de son capital pour l'année d'imposition sur son exemption de capital pour l'année qui est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir été utilisée au Canada, mais non en Ontario.
- (4) Aux fins du présent article, le capital Capital, corpour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada vie résidante à un moment quelconque de l'année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

- a) son passif à long terme;
- b) son capital-actions ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres, ainsi que ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

- c) le solde de son report débiteur d'impôt;
- d) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires.
- (5) Aux fins du présent article, le capital Capital, corpour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Ca-vie non nada à aucun moment de l'année d'imposition résidante correspond à l'excédent éventuel du total, tel qu'il s'établit à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :
 - a) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité et de son surplus attribué pour l'année;

poration d'assurance-

- (b) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada;
- (c) the amount of its long-term debt that may reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada: and
- (d) the amount, if any, by which,
 - (i) the amount of its reserves for the year, other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds, that may reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada.

exceeds the total of.

- (ii) all amounts each of which is the amount of a reserve, other than a reserve described in subparagraph 138 (3) (a) (i) of the *Income Tax* Act (Canada), to the extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deducted in computing its income under Part II for the taxation year,
- (iii) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138 (3) (a) (i) of the Income Tax Act (Canada), to the extent that it was included in the amount determined under subclause (i) and was deductible under subparagraph 138 (3) (a) (i) of the Income Tax Act (Canada), as that subparagraph applies for the purposes of Part II of this Act, in computing its income under Part II for the taxation year, and
- (iv) all amounts each of which is the amount outstanding at the end of the taxation year, including any accrued interest, in respect of a policy loan within the meaning assigned by paragraph 138 (12) (k.1)of the Income Tax Act (Canada) that was made by the corporation, to the extent that it was deducted in computing the amount determined under subclause (iii).
- (6) The amount determined for a taxation year in respect of the capital of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation equal to the amount, if any, by which,

- b) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;
- c) la part de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;
- d) l'excédent éventuel :
 - (i) de ses réserves pour l'année, à l'exclusion des réserves pour montants payables sur les fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total des montants suivants :

- (ii) les montants dont chacun représente une réserve, à l'exclusion d'une réserve visée au sous-alinéa 138 (3) a) (i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,
- (iii) les montants dont chacun représente une réserve visée au sousalinéa 138 (3) a) (i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) et est déduite aux termes du sous-alinéa 138 (3) a) (i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la partie II de la présente loi, dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition,
- (iv) les montants dont chacun représente un montant impayé à la fin de l'année d'imposition, y compris les intérêts courus, sur un prêt sur police au sens de l'alinéa 138 (12) k.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), consenti par la corporation, dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé aux termes du sousalinéa (iii).
- (6) Le montant déterminé pour une année Capital, d'imposition à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'as- étrangères surance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représente le montant déterminé à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée qui est égal à l'excédent éventuel :

Capital, foreign insurance subsidiaries (a) the amount that would be the capital of the subsidiary for its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were a life insurance corporation resident in Canada at any time in that year,

exceeds the total of all amounts each of which

- (b) an amount included under clause (a) in respect of a share of the subsidiary's capital stock or its long-term debt that was owned by,
 - (i) the particular corporation.
 - (ii) a subsidiary of the particular corporation,
 - (iii) a corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year and that is.
 - (A) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or
 - (B) a subsidiary of a corporation described in sub-subclause (A), or
 - (iv) a subsidiary of a corporation described in subclause (iii); or
- (c) an amount included under clause (a) in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in any of subclauses (b) (i) to (iv), other than an amount included under clause (b).

Total reserve liabilities, foreign insurance subsidiary

(7) The amount determined for a taxation year in respect of the total reserve liabilities of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the total of all amounts each of which would be the total reserve liabilities, within the meaning assigned by subsection 2405 (3) of the Regulations made under the Income Tax Act (Canada), of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

a) du montant qui constituerait le capital de la filiale pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était une corporation d'assurance-vie ayant résidé au Canada à un moment quelconque de cette année,

sur le total des montants suivants dont chacun représente :

- b) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de la part du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme qui était attribuable, selon le cas:
 - (i) à la corporation donnée,
 - (ii) à une filiale de la corporation donnée,
 - (iii) à une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment et qui est :
 - (A) soit une corporation dont la corporation donnée est une filiale,
 - (B) soit la filiale d'une corporation visée au sous-sousalinéa (A),
 - (iv) à une filiale d'une corporation visée au sous-alinéa (iii);
- c) soit un montant compris aux termes de l'alinéa a) à l'égard de tout surplus d'apport de la filiale fourni par une corporation visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas b) (i) à (iv), à l'exclusion d'un montant compris aux termes de l'alinéa b).
- (7) Le montant déterminé pour une année Passif total d'imposition à l'égard du passif total de réserve des filiales d'assurance étrangères d'une corporation d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représenterait le passif total de réserve, au sens du paragraphe 2405 (3) du règlement pris en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), d'une filiale d'assurance étrangère de la corporation donnée, tel qu'il s'établit à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine à la fin de l'année d'imposition de la corporation donnée ou avant ce moment, si la filiale était tenue aux termes de la loi de présenter un rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

de réserve. filiale d'assurance

Capital allowance

- (8) For the purposes of this section, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the total
 - (a) \$10,000,000;
 - (b) ½ of the amount, if any, by which the lesser of.
 - (i) \$50,000,000, and
 - (ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds \$10,000,000;

- (c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,
 - (i) \$100,000,000, and
 - (ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds \$50,000,000;

- (d) ½ of the amount, if any, by which the lesser of,
 - (i) \$300,000,000, and
 - (ii) its taxable capital employed in Canada for the year,

exceeds \$200,000,000; and

(e) 3/4 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$300,000,000.

Exception

(9) Despite subsection (8), if a life insurance corporation is related at the end of a taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, its capital allowance for the taxation year is nil, subject to subsections (10), (11) and (12).

Allocation, related group

- (10) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and is related at the end of the taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Minister, on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, an agreement under which an amount that does not exceed the total of the following amounts is allocated for the taxation year among the members of the related group:
 - (a) \$10,000,000;
 - (b) ½ of the amount, if any, by which the lesser of.

- (8) Aux fins du présent article, l'exemption Exemption de capital pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada correspond au total des montants suivants:
 - a) 10 000 000 \$;
 - b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants:
 - (i) 50 000 000 \$,
 - (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
 - c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants:
 - (i) 100 000 000 \$,
 - (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
 - d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants:
 - (i) 300 000 000 \$,
 - (ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
 - e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 \$, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.
- (9) Malgré le paragraphe (8), l'exemption Exception de capital pour une année d'imposition de la corporation d'assurance-vie qui est liée, à la fin de cette année, à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada est nulle sous réserve des paragraphes (10), (11) et (12).
- (10) La corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre, au nom du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont elle est membre, un accord qui prévoit la répartition, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :
 - a) 10 000 000 \$:
 - b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants:

Répartition, groupe lié

- (i) \$50,000,000, and
- (ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$10,000,000;

- (c) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of,
 - (i) \$100,000,000, and
 - (ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$50,000,000;

- (d) ½ of the amount, if any, by which the lesser of,
 - (i) \$300,000,000, and
 - (ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds \$200,000,000; and

(e) ¾ of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds \$300,000,000.

Allocation by Minister

- (11) The Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the taxation year, is related to another life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Minister an agreement referred to in subsection (10) and, if the corporation does not file the agreement within thirty days after receiving the request, the Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the total that would be determined under clauses (10) (a) to (e) in respect of the related group.
- (12) For the purposes of this section, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (10) or by the Minister under subsection (11) is the capital

- (i) 50 000 000 \$,
- (ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurancevie qui est membre du groupe lié;
- c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants :
 - (i) 100 000 000 \$,
 - (ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurancevie qui est membre du groupe lié;
- d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants :
 - (i) 300 000 000 \$,
 - (ii) le total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurancevie qui est membre du groupe lié;
- e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 \$, du total de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une corporation d'assurancevie qui est membre du groupe lié.
- (11) Le ministre peut demander à la corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est liée à une autre corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (10). Si la corporation ne présente pas l'accord dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié de corporations d'assurance-vie dont la corporation est membre, un montant qui ne dépasse pas le total qui serait déterminé aux termes des alinéas (10) a) à e) à l'égard du groupe lié.
- (12) Aux fins du présent article, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (10) ou par le ministre aux termes du paragraphe

Répartition par le ministre

Same

allowance for the taxation year of that member.

Taxable capital employed in Canada

- (13) For the purposes of this section, the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for a taxation year is,
 - (a) in the case of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the taxation year, the total of the amounts determined under clauses (2) (a) and (b) in respect of the corporation for the taxation year; or
 - (b) in the case of a life insurance corporation that throughout the taxation year is not resident in Canada, its capital for the taxation year.

Application of Income Tax Act (Canada)

- (14) Subsections 181 (3) and (4) of the Income Tax Act (Canada), with such modifications as the circumstances require, and subsections 190 (1.1) and 190.15 (5) and (6) of that Act apply for the purposes of this section and, in the application of those subsections,
 - (a) references to this Part shall be read as references to this section; and
 - (b) the references in subsections 190.15 (5) and (6) to a corporation's capital deduction shall be read as references to its capital allowance determined under this section.

Definitions

- (15) In this section,
- "foreign insurance subsidiary" of a particular life insurance corporation at any time means a non-resident corporation that,
 - (a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time.
 - (b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and
 - (c) is at that time,
 - (i) a subsidiary of the particular corporation, and
 - (ii) not a subsidiary of any corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time and is a subsidiary of the particular corporation; ("filiale d'assurance étrangère")

"long-term debt" of a life insurance corporation or of a foreign insurance subsidiary of a life insurance corporation means its subordinated indebtedness, within the meaning

- (11) représente l'exemption de capital de ce membre pour l'année.
- (13) Aux fins du présent article, le capital Capital imimposable utilisé au Canada d'une corporation d'assurance-vie pour une année d'imposition correspond:

posable utilisé au Canada

- a) dans le cas d'une corporation d'assurancevie qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, au total des montants déterminés aux termes des alinéas (2) a) et b) à l'égard de la corporation pour l'année;
- b) dans le cas d'une corporation d'assurancevie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition, son capital pour l'année.
- (14) Les paragraphes 181 (3) et (4) de la Application Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), avec les adaptations nécessaires, et les paragraphes le revenu 190 (1.1) et 190.15 (5) et (6) de cette loi (Canada) s'appliquent aux fins du présent article. Pour l'application de ces paragraphes:

l'impôt sur

- a) toute mention de la présente partie se lit comme une mention du présent article;
- mention aux paragraphes b) toute 190.15 (5) et (6) de l'abattement de capital d'une corporation se lit comme une mention de son exemption de capital déterminée aux termes du présent article.
- (15) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent au présent article.
- «filiale» La filiale d'une corporation (appelée ci-après «corporation mère») s'entend d'une corporation dont au moins 90 pour cent des actions de chaque catégorie des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent:
 - a) soit à la corporation mère,
 - b) soit à une corporation qui est une filiale de la corporation mère,
 - c) soit à une combinaison de corporations dont chacune est une corporation visée à l'alinéa a) ou b). («subsidiary»)
- «filiale d'assurance étrangère» La filiale d'assurance étrangère d'une corporation d'assurance-vie donnée à un moment quelconque s'entend d'une corporation non résidante qui:
 - a) a exploité une entreprise d'assurance-vie tout au long de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,
 - b) n'a exploité une entreprise d'assurancevie au Canada à aucun moment de sa

assigned by the Insurance Companies Act (Canada), evidenced by obligations issued for a term of not less than five years; ("passif à long terme")

- "reserves", in respect of a life insurance corporation for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the corporation's reserves, provisions allowances, other than allowances in respect of depreciation or depletion, and includes any provision in respect of deferred taxes; ("réserves")
- "subsidiary" of a corporation (in this definition referred to as the "parent corporation") means a corporation not less than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of which belong to,
 - (a) the parent corporation,
- (b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or
- (c) any combination of corporations each of which is a corporation described in clause (a) or (b); ("filiale")
- "surplus funds derived from operations" of a life insurance corporation as of the end of a taxation year means the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under paragraph 138 (12) (o) of the Income Tax Act (Canada) as that paragraph read on September 13, 1988. ("fonds excédentaire résultant de l'activité")

- (2) Section 74.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to life insurance corporations in respect of taxation years ending after April 30, 1992.
- 33. (1) Subsection 75 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual tax return

- (1) Every corporation, other than a corporation which is exempt from tax under sections 57 and 71, shall deliver a return for each taxation year to the Minister on or before the last day of the sixth month after the end of the taxation year.
- (2) Subsection 75 (2) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment,

c) à ce moment :

IMPOSITION DES CORPORATIONS

- (i) d'une part, est une filiale de la corporation donnée,
- (ii) d'autre part, n'est pas la filiale d'une corporation qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment quelconque au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à ce moment et qui est la filiale de la corporation donnée. («foreign insurance subsidiary»)
- «fonds excédentaire résultant de l'activité» Le fonds excédentaire résultant de l'activité d'une corporation d'assurance-vie, tel qu'il s'établit à la fin d'une année d'imposition, s'entend du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l'activité à ce moment aux termes de l'alinéa 132 (12) o) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) tel que cet alinéa existait le 13 septembre 1988. («surplus funds derived from operations»)
- «passif à long terme» Le passif à long terme d'une corporation d'assurance-vie ou d'une de ses filiales d'assurance étrangères s'entend de ses dettes subordonnées, au sens de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), attestées par des titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans. («long-term debt»)
- «réserves» Montant, à la fin de l'année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie, représentant l'ensemble des réserves et provisions, à l'exclusion des provisions pour dépréciation ou épuisement, y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés. («reserves»)
- (2) L'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux corporations d'assurance-vie à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992.
- 33. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) Toute corporation, à l'exception d'une Déclaration corporation qui est exonérée d'impôt aux ter- de revenus mes des articles 57 et 71, remet au ministre une déclaration pour chaque année d'imposition au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

annuelle

- (2) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Return required for carry back of loss

- (3) Despite subsection (2), a corporation shall deliver a return for a taxation year within the time required under subsection (1) if, by reason of a loss sustained by the corporation in the taxation year, the corporation makes a written request to the Minister under subsection 80 (16) to permit a deduction in the calculation of taxable income of the corporation for a previous taxation year.
- (4) Subsection 75 (3) of the Act, as reenacted by subsection (3), is repealed.
- (5) Subsection 75 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Demand for return

- (4) Every corporation, upon receipt of a written demand from the Minister or from any officer of the Ministry of Finance authorized by the Minister to make such a demand, shall deliver a return to the Minister for each taxation year specified in the demand.
- (6) Subsection 75 (5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:
 - (e) the corporation has provided to the Minister the account number assigned to the corporation by the Minister of National Revenue in connection with the administration of Part I of the Income Tax Act (Canada).
- (7) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), is repealed.
- (8) Subsections 75 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Verification of return

(6) The return shall contain an estimate of the taxes payable under this Act for the taxation year and, subject to subsection (6.2), shall be verified by a certificate certifying that all information contained in the return and all documents delivered with or as part of the return are in agreement with the records and books of account of the corporation.

Certificate

(6.1) The certificate required by subsection (6) shall be signed by the president of the corporation or another officer of the corporation who has personal knowledge of the affairs of the corporation or, in the case of an extra-provincial corporation, by the manager or chief agent of the corporation in Ontario, or by another person or persons connected with the extra-provincial corporation as the Minister may require.

Alternate verification

- (6.2) The Minister may,
- (a) require that the certificate required by subsection (6) be delivered to the Minister in a manner and medium different from the return to which the certificate

- (3) Malgré le paragraphe (2), la corporation Déclaration remet une déclaration pour une année d'imposition dans le délai fixé au paragraphe (1) si, d'une perte en raison d'une perte subie au cours de l'année d'imposition, elle demande par écrit au ministre, aux termes du paragraphe 80 (16), de permettre une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.
- (4) Le paragraphe 75 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé.
- (5) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Toute corporation qui recoit une demande formelle par écrit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances autorisé à cette fin par le ministre remet à celui-ci une déclaration pour chaque année d'imposition précisée dans la demande.

(6) Le paragraphe 75 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) la corporation a fourni au ministre le numéro de compte que le ministre du Revenu national lui a attribué pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- (7) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), est abrogé.
- (8) Les paragraphes 75 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (6) La déclaration contient une estimation des impôts payables aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et, sous réserve du paragraphe (6.2), est appuyée d'un certificat attestant que tous les renseignements qui y figurent et tous les documents qui sont remis avec elle ou qui lui sont joints sont conformes aux registres et livres comptables de la corporation.
- (6.1) Le certificat exigé par le paragraphe Certificat (6) est signé par le président de la corporation ou un autre dirigeant ayant une connaissance directe des activités de la corporation ou, dans le cas d'une corporation extraprovinciale, par le directeur ou l'agent principal de la corporation en Ontario, ou par toute autre personne rattachée à la corporation que le ministre désigne.

(6.2) Le ministre peut:

a) soit exiger que le certificat visé au paragraphe (6) lui soit remis d'une autre manière et par un autre moyen que la déclaration à laquelle se rapporte le cer-

exigée en cas de report année anté-

Demande de

déclaration

Attestation

de la décla-

Autre attesta-

- relates and may specify the manner and medium; or
- (b) dispense with the requirement for a certificate and require that the corporation comply with an alternate method specified by the Minister for ensuring the integrity and authenticity of the return.

Certificate to be part of corporate records

(6.3) A copy of any certificate delivered to the Minister relating to a corporation's return for a taxation year shall form part of the records of the corporation required to be kept under section 94.

Trustees, etc.

- (7) Despite subsection (2), every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a corporation that has not delivered a return for a taxation year shall deliver the return.
- (9) Subsection 75 (7) of the Act, as reenacted by subsection (8), is amended by striking out in the first line "Despite subsection (2)".
- (10) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister to specify information

(8) The Minister shall specify the information to be included in a return delivered under this Act, the form and medium acceptable for a return and the documents to be delivered with or as part of the return, and may require that the content and format of a return, and the nature of any documents to be delivered with or as part of the return may vary, depending on the form and medium of the return and the manner of its delivery.

Financial statements

- (9) Where the Minister has specified that a corporation deliver with the return for a taxation year a copy of its financial statements relating to that year, the following rules apply:
 - 1. The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the financial statements shall not be consolidated financial statements.
 - 2. The financial statements shall be complete and include all notes to the financial statements.
 - 3. If an auditor has reported on the financial statements, the auditor's report shall be delivered with the statements.

- tificat, et préciser la manière et le moyen;
- b) soit dispenser la corporation de remettre un certificat et exiger qu'elle se conforme à l'autre méthode qu'il précise pour assurer l'intégrité et l'authenticité de la déclaration.
- (6.3) Une copie de tout certificat remis au Certificat, ministre en rapport avec la déclaration d'une corporation pour une année d'imposition fait tion partie des registres que l'article 94 oblige la corporation à tenir.

registre de la corpora-

Syndics et

autres

- (7) Malgré le paragraphe (2), le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'une corporation, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent la déclaration de la corporation qui n'a pas remis sa déclaration pour une année d'imposition.
- (9) Le paragraphe 75 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (8), est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe (2),» à la première ligne.
- (10) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :
- (8) Le ministre précise les renseignements qui doivent figurer dans une déclaration remise aux termes de la présente loi, la forme et ministre le moyen qui peuvent être utilisés pour une déclaration, ainsi que les documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints. Il peut aussi exiger que le contenu et la présentation d'une déclaration, ainsi que la nature des documents qui doivent être remis avec elle ou lui être joints, puissent varier selon la forme et le moven utilisés et la manière dont elle est remise.

Renseignements préci-

- (9) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre a précisé qu'une corporation doit remettre, avec sa déclaration pour une année d'imposition, une copie de ses états financiers de cette année :
 - 1. Les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf qu'ils ne doivent pas être des états financiers consolidés.
 - 2. Les états financiers sont complets et comprennent toutes les notes y afférentes.
 - 3. Si un vérificateur a rédigé un rapport sur les états financiers, celui-ci est remis avec les états.

États finan-

- 4. If the corporation is a bank, or a company undertaking and transacting life insurance licensed under the Insurance Act, its financial statements shall be prepared in accordance with the statute incorporating, continuing or governing the corporation and all applicable generally accepted accounting principles.
- 5. If the corporation is a member of a partnership, the financial statements shall be accompanied by a copy of the financial statements of the partnership, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, for all fiscal periods ending in the corporation's taxation year.

Exception

(10) The Minister may accept financial statements that do not meet the requirements of subsection (9) if the Minister is satisfied that the particular financial statements accurately reflect the financial position and the results of operation of the corporation for the taxation year, and the Minister may specify the nature of and the circumstances under which a departure from a particular accounting treatment or disclosure requirement normally required by generally accepted accounting principles will be allowed.

Audited financial statements

(11) The Minister may demand in writing, at least 180 days before the end of a taxation year, that the corporation deliver audited financial statements with its return for the year and for all subsequent taxation years, until the Minister notifies the corporation in writing that audited financial statements are no longer required.

Auditor's report

(12) If required by the Minister to deliver audited financial statements, the corporation shall also deliver the auditor's report, which shall be in accordance with generally accepted auditing standards.

Delivery of return

(13) A return may be delivered under this Act by physical transfer of a paper return in the approved form, or of a computer disk containing the required information in a sequence and format approved by the Minister or, if the person delivering the return meets the criteria specified in writing by the Minister, by electronic filing in a manner specified by the Minister.

Deemed time of delivery

(14) For the purposes of this Act, a return shall be deemed to be delivered to the Minister,

- 4. Si la corporation est une banque ou une compagnie qui fait souscrire de l'assurance-vie et effectue des opérations dans ce domaine en vertu d'un permis délivré aux termes de la Loi sur les assurances, ses états financiers sont dressés conformément à la loi qui la constitue, la maintient ou la régit et à tous les principes comptables généralement reconnus applicables.
- 5. Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif, les états financiers sont accompagnés d'une copie des états financiers de la société, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour tous les exercices financiers qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation.

(10) Le ministre peut accepter des états fi- Exception nanciers qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe (9) s'il est convaincu qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation pour l'année d'imposition. Il peut également préciser la nature des écarts qui seront permis par rapport à un traitement comptable ou à une obligation d'information qu'exigent normalement les principes comptables généralement reconnus ainsi que les circonstances dans lesquelles de tels écarts seront permis.

États financiers vérifiés

(11) Le ministre peut demander formellement par écrit, au moins 180 jours avant la fin d'une année d'imposition, que la corporation lui remette des états financiers vérifiés avec sa déclaration pour l'année et pour toutes les années d'imposition ultérieures jusqu'à ce qu'il avise par écrit la corporation que des états financiers vérifiés ne sont plus exigés.

vérificaleur

(12) Si le ministre exige qu'elle remette des Rapport du états financiers vérifiés, la corporation remet également le rapport du vérificateur qui est dressé conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

> Remise de la déclaration

- (13) Une déclaration peut être remise aux termes de la présente loi au moyen du transfert physique d'une déclaration sur papier rédigée selon la forme approuvée ou d'un disque contenant les renseignements exigés dans l'ordre et selon la présentation approuvés par le ministre, ou, si la personne qui remet la déclaration répond aux critères précisés par écrit par le ministre, par voie électronique de la manière précisée par lui.
- (14) Aux fins de la présente loi, une déclaration est réputée être remise au ministre :

Moment répulé de la remise

463

- (a) on the day prescribed by the regulations, if the return is not delivered by electronic filing; or
- (b) on the day the Minister acknowledges receipt and acceptance of the return, if the return is delivered by electronic fil-

Return considered not delivered

- (15) A return shall be considered to be not delivered under this Act if.
 - (a) in the case of a return submitted by electronic filing, the electronic transmission received by the Minister is not in a format acceptable to the Minister or the data is not sequenced in a manner acceptable to the Minister; or
 - (b) in the case of a return submitted in paper form or on computer disk, the format is not acceptable to the Minister.

Refusal to accept return

(16) The Minister may refuse to accept a return delivered on computer disk and may refuse to accept the electronic filing of returns from a corporation or a person delivering a return on behalf of a corporation if written notice of such refusal is given to the corporation or person before the return is delivered under this Act.

Processing fee

(17) A corporation, other than a corporation which meets the conditions or criteria prescribed by the regulations, shall pay a processing fee to the Minister in an amount and at a time determined in accordance with the regulations for each return delivered under this Act which is neither on computer disk nor electronically filed.

Collection of processing

(18) For the purposes of this Act, any fee required to be paid by a corporation under subsection (17) may be collected and enforced under the provisions of this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the return relates.

Compensa~ tion

(19) If the Minister accepts delivery of a corporation's return delivered on computer disk, by electronic filing or in another prescribed form or manner, the Minister may pay compensation to the corporation in an amount determined in accordance with the regulations.

Publication

(20) The Minister shall publicize by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister, will bring to the attention of those affected, the matters that are required by subsections (8), (10) and (13) to be specified by the Minister.

- a) soit à la date prescrite par les règlements, si la déclaration n'est pas remise par voie électronique;
- b) soit à la date où le ministre en accuse réception et l'accepte, si la déclaration est remise par voie électronique.
- (15) Une déclaration est considérée comme Déclaration non remise aux termes de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

considérée comme non remise

- a) s'il s'agit d'une déclaration transmise par voie électronique, sa présentation ou l'ordre dans lequel les données figurent n'est pas jugé acceptable par le ministre;
- b) s'il s'agit d'une déclaration transmise sur papier ou sur disque, la présentation n'est pas jugée acceptable par le ministre.
- (16) Le ministre peut refuser d'accepter une Refus d'acdéclaration remise sur disque ou la production par voie électronique des déclarations d'une corporation ou d'une personne qui remet une déclaration pour son compte si un avis écrit d'un tel refus est donné à la corporation ou à la personne avant que la déclaration ne soit remise aux termes de la présente loi.

(17) Une corporation qui ne satisfait pas aux Frais de traiconditions ou qui ne répond pas aux critères prescrits par les règlements paie au ministre des frais de traitement selon le montant et au moment fixés conformément aux règlements pour chaque déclaration qui n'est remise aux termes de la présente loi ni sur disque ni par voie électronique.

(18) Aux fins de la présente loi, tous frais qu'une corporation est tenue de payer aux termes du paragraphe (17) peuvent être recouvrés et exécutés aux termes des dispositions de la présente loi comme s'ils constituaient un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition visée par la déclaration.

Perception des frais de

(19) Si le ministre accepte la remise d'une Indemnisadéclaration d'une corporation sur disque, par voie électronique ou sous une autre forme ou d'une autre manière prescrite, il peut verser à la corporation une indemnité dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

(20) Le ministre annonce, par voie de bul- Publication letin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés, les questions que les paragraphes (8), (10) et (13) l'obligent à préciser.

- (11) Despite subsection (2), subsection 75 (2) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (2) comes into
- (12) Despite subsection (4), subsection 75 (3) of the Act continues in force and to apply to returns for taxation years ending before the day subsection (4) comes into force
- (13) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by subsection (6), applies in respect of taxation years ending after the day this Act receives Royal Assent.
- (14) Despite subsection (7), subsection 75 (5) of the Act continues in force and to apply to taxation years ending before the day subsection (7) comes into force.
- (15) Subsection 75 (6.3) of the Act, as enacted by subsection (8), applies in respect of certificates delivered to the Minister on or after the day this Act receives Royal Assent.
- 34. (1) Subsection 76 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for failure to deliver return

- (1) Every corporation or person who fails to deliver a return for a taxation year as and when required under this Act shall pay a penalty equal to 5 per cent of the amount, if any, of the deficiency in the corporation's tax account for the taxation year as of the day the return was required to be delivered, as determined under section 79 before taking into consideration the penalty being imposed under this subsection.
- (2) Subsection 76 (2) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 76 (3) of the Act is repealed.
- (4) Subsection 76 (1) of the Act, as reenacted by subsection (1), applies in respect of failures to deliver returns required to be delivered on or after the day subsection (1) comes into force.
- 35. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:
- 77. The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the date by which the return is required to be delivered under this Act.

- (11) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 75 (2) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe
- (12) Malgré le paragraphe (4), le paragraphe 75 (3) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux déclarations pour les années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4).
- (13) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
- (14) Malgré le paragraphe (7), le paragraphe 75 (5) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer aux années d'imposition qui se terminent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7).
- (15) Le paragraphe 75 (6.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (8), s'applique aux certificats remis au ministre le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou après ce jour.
- 34. (1) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (1) La corporation ou la personne qui ne Pénalité pour remet pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et au moment prévus déclaration par la présente loi paie une pénalité égale à 5 pour cent du montant éventuel du déficit du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition tel qu'il s'établit le jour où la déclaration devait être remise, calculé aux termes de l'article 79 avant de tenir compte de la pénalité imposée aux termes du présent paragraphe.
- (2) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 76 (3) de la Loi est abrogé.
- (4) Le paragraphe 76 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique au défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.
- 35. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 77. Le ministre peut proroger le délai fixé Prorogation pour remettre une déclaration avant ou après la date à laquelle la déclaration doit être remise aux termes de la présente loi.

de délai

omission de

remettre une

Time extension for filing return

36. (1) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dates of payment

- (2) Every corporation on which a tax is imposed by this Act shall pay to the Minister,
- (2) Clause 78 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) on or before.
 - (i) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the tax payable by the corporation for the taxation year, or
 - (ii) the last day of each month of the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's first instalment base for the taxation year, or
 - (iii) the last day of each of the first two months in the taxation year in respect of which the tax is payable, an instalment equal to one-twelfth of the corporation's second instalment base for the taxation year and on or before the last day of each of the following months in the taxation year an amount equal to one-tenth of the amount remaining after deducting the amount computed under this subclause in respect of the first two months from the corporation's first instalment base for the year; and
- (3) Subsection 78 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Special cases

- (4) Where the tax payable by a corporation for the taxation year or its first instalment base for the taxation year is less than \$2,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by clause (2) (a), pay its tax payable for the taxation year, as estimated by it under subsection 75 (6), in accordance with clause (2) (b).
- (4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the third line and substituting "Minister".
- (5) Subsection 78 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

- 36. (1) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :
- (2) Toute corporation assujettie à un impôt Date de établi par la présente loi verse au ministre :

- (2) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) d'une part, au plus tard, selon le cas :
 - (i) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de l'impôt payable par elle pour l'année d'imposition.
 - (ii) le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,
 - (iii) le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'impôt est payable, un acompte provisionnel égal au douzième de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année d'imposition, un montant égal au dixième du reste, une fois déduit le montant calculé conformément au présent sous-alinéa pour les deux premiers mois de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition;
- (3) Le paragraphe 78 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (4) Si l'impôt payable par une corporation Cas spéciaux pour l'année d'imposition ou sa première base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 \$, la corporation peut, au lieu de payer les acomptes provisionnels exigés par l'alinéa (2) a), payer, conformément à l'alinéa (2) b), l'impôt payable pour l'année d'imposition qu'elle a estimé en vertu du paragraphe 75 (6).
- (4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» à la troisième ligne, de «ministre».
- (5) Le paragraphe 78 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ments recus

Chap. 14

Application of payments received

- (7) An amount paid, applied or credited on account of amounts payable under this Act by a corporation in respect of a particular taxation year shall be applied,
 - (a) firstly, against the tax payable by the corporation in respect of the particular vear:
 - (b) secondly, against any penalty payable by the corporation in respect of the particular year;
 - (c) thirdly, against any interest payable by the corporation in respect of the particular year; and
 - (d) fourthly, against any other amount or amounts payable by the corporation in respect of the particular year.
- (6) Subsection 78 (8) of the Act is amended by striking out "For the purpose of clause (2) (a)" in the first line and substituting "For the purposes of this Act".
- (7) Subsection 78 (9) of the Act is amended by striking out "For the purpose of subsection (2)" in the first line and substituting "For the purposes of this Part".
- (8) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

- (4.1) The amount of any instalments payable by a corporation under subsection (2) in respect of tax payable for its first taxation year commencing after 1993 and before 1995 and the amount of tax payable for that year for the purposes of subsection (4) shall be determined without reference to any tax payable for the year by the corporation under Part II.1.
- (9) Clause 78 (2) (a) of the Act, as reenacted by subsection (2), applies in respect of instalments payable for taxation years commencing on or after the day subsection (2) comes into force.
- (10) Subsection 78 (7) of the Act, as reenacted by subsection (5), applies to amounts paid, applied or credited on or after the day subsection (5) comes into
- 37. (1) Subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and following substituted:

Interest on deficiency in tax account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and charged daily and be payable by a corporation, on the deficiency in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a deficiency in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

- (7) Tout montant versé, affecté ou crédité Affectation au titre de montants payables aux termes de la présente loi par une corporation pour une année d'imposition donnée est affecté :
 - a) en premier lieu à l'impôt payable par la corporation pour cette année;
 - b) en deuxième lieu aux pénalités payables par la corporation pour cette année;
 - c) en troisième lieu aux intérêts payables par la corporation pour cette année;
 - d) en quatrième lieu à tout autre montant payable par la corporation pour cette année.
- (6) Le paragraphe 78 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «Pour l'application de l'alinéa (2) a)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente loi».
- (7) Le paragraphe 78 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (2)» à la première ligne, de «Aux fins de la présente partie».
- (8) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (4.1) Les acomptes provisionnels payables Exception par une corporation aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'impôt payable pour sa première année d'imposition qui commence après 1993 mais avant 1995 et l'impôt payable pour cette année aux fins du paragraphe (4) sont déterminés indépendamment de l'impôt payable pour l'année par la corporation aux termes de la partie II.1.
- (9) L'alinéa 78 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux acomptes provisionnels payables pour les années d'imposition qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) ou après ce jour.
- (10) Le paragraphe 78 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux montants versés, affectés ou crédités le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (5) ou après ce jour.
- 37. (1) Les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui
- (1) Des intérêts au taux prescrit par les rè- Intérêts sur glements, calculés et imputés quotidiennement, sont payables par la corporation sur le d'impôt déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque jour où ce compte est en déficit après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

le déficit

Deficiency, tax account

- (2) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,
 - (a) the total of,
 - (i) the tax payable by the corporation under this Act for the taxation year,
 - (ii) the interest payable by the corporation under subsection (1) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,
 - (iii) all amounts in respect of the taxation year each of which is refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,
 - (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's tax account or instalment account for the taxation year, and included in the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day,
 - (v) the interest payable by the corporation under subsection (4) for the instalment period for the taxation year,
 - (vi) all penalties in respect of the taxation year having effective dates on or before the particular day, and
 - (vii) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

- (b) the total of,
 - (i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation

(2) Aux fins de la présente partie, le déficit Déficit, éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

- a) du total des montants suivants :
 - (i) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,
 - (ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de l'année d'imposition pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, mais qui précède le jour donné,
 - (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition dont chacun est remboursé ou payé par le ministre à la corporation ou affecté par lui à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,
 - (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'impôt ou au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de l'un ou l'autre compte ou annule au plus tard le jour donné,
 - (v) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.
 - (vi) toutes les pénalités à l'égard de l'année d'imposition dont la date d'effet tombe au plus tard le jour donné,
 - (vii) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur:

- b) le total des montants suivants :
 - (i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour

year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's liability under this Act for the taxation year,

- (ii) the interest in respect of the taxation year allowed under subsection 82 (4) during the period after the end of the instalment period for the taxation year up to and including the particular day,
- (iii) the interest allowed to the corporation under subsection 83 (1) for the instalment period for the taxation year, and
- (iv) all amounts each of which is a refund for the taxation year to which the corporation is entitled under section 46 or 48, if the effective date of the refund is on or before the particular day.

Interpreta-

- (3) For the purposes of this Act,
- (a) an amount paid by a corporation under this Act shall be deemed to be paid on the day prescribed by the regulations;
- (b) the effective date of a refund to which a corporation is entitled under section 46 or 48 is the date prescribed by the regulations;
- (c) the instalment period for a taxation year is the period from the first day of the taxation year to the day before the day the balance of the tax payable for the taxation year, if any, is required to be paid under clause 78 (2) (b);
- (d) the instalment obligations of a corporation for a taxation year include the liability of the corporation to pay,
 - (i) instalments of tax payable for the taxation year as required under this Act.
 - (ii) interest under subsection (4) on the deficiency, if any, in the corporation's instalment account for the taxation year, and

l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition,

- (ii) les intérêts à l'égard de l'année d'imposition accordés aux termes du paragraphe 82 (4) pendant la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné inclusivement,
- (iii) les intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition,
- (iv) tous les montants dont chacun représente un remboursement pour l'année d'imposition auquel la corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48, si la date d'effet du remboursement tombe au plus tard le jour donné.
- (3) Aux fins de la présente loi :

Interprétation

- a) un montant payé par une corporation aux termes de la présente loi est réputé être payé le jour prescrit par les règlements;
- b) la date d'effet d'un remboursement auquel une corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48 est la date prescrite par les règlements;
- c) la période d'acompte provisionnel pour une année d'imposition est la période qui commence le premier jour de l'année d'imposition et qui se termine le jour qui précède celui où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b);
- d) les obligations d'une corporation en ce qui a trait aux acomptes provisionnels pour une année d'imposition comprennent l'obligation de payer :
 - (i) les acomptes provisionnels d'impôt payable pour l'année d'imposition exigés par la présente loi,
 - (ii) les intérêts prévus par le paragraphe (4) sur le déficit éventuel du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition,

- (iii) any other amounts included in the calculation of a deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year; and
- (e) the effective date of a penalty assessed under this Act is the date prescribed by regulation.

Exception, instalment period

(3.1) Despite clause (3) (c), if, at the time a calculation of interest is done under this Act. the most recent assessment or reassessment for the taxation year was made before the day the balance of tax payable, if any, for the taxation year is required to be paid under clause 78 (2) (b), the instalment period for the taxation year shall be deemed to have ended on the day before the day the assessment or reassessment was made.

Interest on deficiency in instalment

(4) If a corporation is required to pay instalments under section 78 in respect of a taxation year, the corporation is liable to pay interest at the rate prescribed by the regulations, calculated and charged daily on the deficiency in the corporation's instalment account for the taxation year, for each day there is a deficiency in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

Deficiency, instalment account

- (4.1) For the purposes of this Part, the deficiency, if any, in a corporation's instalment account for a taxation year on a particular day in the instalment period is the amount by which.
 - (a) the total of,
 - (i) all instalments of tax that are payable on or before the particular day by the corporation in respect of the taxation year,
 - (ii) the interest payable by the corporation under subsection (4) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,
 - (iii) all amounts in respect of the taxation year which are refunded or paid by the Minister to the corporation, or applied by the Minister to another liability of the corporation, as the case may be, on or before the particular day,
 - (iv) all amounts each of which is an amount previously credited or applied by the Minister to the corporation's instalment account for the taxation year, and included in

- (iii) les autres montants compris dans le calcul d'un déficit du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposi-
- e) la date d'effet d'une pénalité fixée aux termes de la présente loi est la date prescrite par les règlements.
- (3.1) Malgré l'alinéa (3) c), si, au moment Exception, où des intérêts sont calculés aux termes de la période présente loi, la dernière cotisation ou nouvelle provisionnel cotisation pour l'année d'imposition a été établie avant le jour où le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé aux termes de l'alinéa 78 (2) b), la période d'acompte provisionnel pour l'année est réputée s'être terminée le jour qui précède celui où la cotisation ou la nouvelle cotisation a été établie.

d'acompte

(4) Si une corporation est tenue de payer Intérêts sur le des acomptes provisionnels aux termes de l'article 78 à l'égard d'une année d'imposition, d'acomptes elle doit payer des intérêts au taux prescrit par provisionnels les règlements, calculés et imputés quotidiennement, sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année, pour chaque jour où ce compte est en déficit pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

déficit du

(4.1) Aux fins de la présente partie, le déficit Déficit, éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné de la période d'acompte provisionnel est le montant de l'excédent :

d'acomptes provisionnels

- a) du total des montants suivants :
 - (i) tous les acomptes provisionnels d'impôt qui sont payables au plus tard le jour donné par la corporation à l'égard de l'année d'imposition.
 - (ii) les intérêts payables par la corporation aux termes du paragraphe (4) à l'égard de son compte d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition, pour la période qui précède le jour donné,
 - (iii) tous les montants à l'égard de l'année d'imposition que le ministre rembourse ou paie à la corporation ou qu'il affecte à une autre obligation de la corporation, selon le cas, au plus tard le jour donné,
 - (iv) tous les montants dont chacun représente un montant que le ministre a déjà crédité ou affecté au compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année

the amount determined under clause (b), that is subsequently debited or reversed by the Minister on or before the particular day, and

(v) all other amounts in respect of the taxation year that became payable under this Act, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act, on or before the particular day,

exceeds,

- (b) the total of,
 - (i) all amounts paid by the corporation and applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations under this Act for the taxation year and all other amounts not otherwise included under this clause that are credited or applied by the Minister on or before the particular day on account of the corporation's instalment obligations for the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection 83 (1) on or before the particular day in respect of the corporation's instalment account for the taxation year.
- (2) Subsections 79 (5) and (6) of the Act are repealed.
- (3) Subsections 79 (7), (8), (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of loss carried back

- (7) For the purposes of calculating interest payable or allowed under this section or section 82 or 83 in respect of a particular taxation year, and for the purpose of determining the amount of a penalty, if any, to be assessed under subsection 76 (1),
 - (a) the tax payable by the corporation under this Act for a taxation year shall be deemed to be the amount that would otherwise be determined if all amounts deducted by the corporation for that year under section 111 of the Income Tax Act (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of a loss for a taxation year after the particular

- d'imposition, et qui est compris dans le montant déterminé aux termes de l'alinéa b), mais que le ministre porte par la suite au débit de ce compte ou annule au plus tard le jour donné,
- (v) tous les autres montants à l'égard de l'année d'imposition qui deviennent payables aux termes de la présente loi, ou qui deviennent recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi, au plus tard le jour donné,

sur:

- b) le total des montants suivants :
 - (i) tous les montants payés par la corporation et affectés par le ministre au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition et tous les autres montants qui ne sont pas compris par ailleurs aux termes du présent alinéa et que le ministre a crédités ou affectés au plus tard le jour donné à l'égard des obligations de la corporation en ce qui a trait à ses acomptes provisionnels pour l'année d'imposition,
 - (ii) les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) au plus tard le jour donné à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition.
- (2) Les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.
- (3) Les paragraphes 79 (7), (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (7) Aux fins du calcul des intérêts payables Effet du reou accordés aux termes du présent article ou de l'article 82 ou 83 à l'égard d'une année d'imposition donnée, et du calcul du montant d'une pénalité qui doit être fixée, le cas échéant, aux termes du paragraphe 76 (1) :
 - a) l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour une année d'imposition est réputé le montant qui serait déterminé par ailleurs si tous les montants déduits par la corporation pour cette année aux termes de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition postérieure

port d'une

- year (in this section referred to as the "loss year") were not deducted; and
- (b) the amount, if any, by which the tax payable by the corporation under this Act for the particular taxation year is reduced as a result of a deduction referred to in clause (a) shall be deemed to be an amount paid by the corporation on account of its liability under this Act for the particular year on the day that is the latest of,
 - (i) the first day of the taxation year after the loss year,
 - (ii) the day on which the corporation's return for the loss year is delivered to the Minister, or
 - (iii) the day on which the Minister receives a request in writing from the corporation to reassess the particular taxation year to take into account the deduction referred to in clause (a).

Interest on instalments

- (8) For the purposes of calculating interest payable or allowed under subsection (4) or 83 (1), the amount of an instalment of tax payable by a corporation in respect of a taxation year shall be deemed to be,
 - (a) in the case of a corporation to which subsection 78 (4) or (6) applies for the year, nil;
 - (b) in the case of a corporation to which subsection 78 (5) applies for the year, the amount determined under clause (c) less one-twelfth of the corporation's capital gains refund for the year as determined under section 48; and
 - (c) in any other case, the instalment of tax payable under clause 78 (2) (a) determined under the method that results in the lowest total amount of instalments for the year.

Interest off-

- (9) Despite subsections (1) and (4),
- (a) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the taxation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

- à l'année donnée (appelée dans le présent article «année de perte») n'étaient pas déduits;
- b) le montant éventuel dont l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition donnée est réduit à la suite de la déduction visée à l'alinéa a) est réputé un montant payé par la corporation au titre de ses obligations aux termes de la présente loi pour l'année donnée le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'année de perte,
 - (ii) le jour où la déclaration de la corporation pour l'année de perte est remise au ministre,
 - (iii) le jour où le ministre reçoit une demande écrite de la corporation pour qu'il établisse une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction visée à l'alinéa a).
- (8) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1), le montant d'un acompte provisionnel d'impôt payable par une corporation à l'égard d'une année d'imposition est réputé :

Intérêts sur les acomptes provisionnels

- a) nul, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (4) ou (6) s'applique cette année-là;
- b) le montant déterminé aux termes de l'alinéa c), déduction faite du douzième de son remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé aux termes de l'article 48, s'il s'agit d'une corporation à laquelle le paragraphe 78 (5) s'applique cette année-là;
- c) l'acompte provisionnel d'impôt payable aux termes de l'alinéa 78 (2) a), déterminé selon la méthode qui donne le total le moins élevé d'acomptes provisionnels pour l'année, dans tous les autres cas.
- (9) Malgré les paragraphes (1) et (4) :

Compensation, intérêts

a) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année au jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) the total of the interest charged and payable under subsection (4) for the instalment period for the taxation year and under subsection (1) for the period after the end of the instalment period but not after the assessment date.

exceeds,

- (ii) the total interest allowed under subsection 83 (1) to the corporation for the instalment period for the taxation year and under subsection 82 (4) for the period after the end of the instalment period for the taxation year but not after the assessment date; and
- (b) the total interest payable by a corporation on the deficiency in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest charged and payable under subsection (1) for the particular statement period exceeds the total interest allowed for the statement period under subsection 82 (4).

Definitions

- (10) In this Part, in respect of a taxation year of a corporation,
- "statement of account" means a statement that the Minister may issue to a corporation from time to time containing an accounting as of a particular date of the corporation's liability under this Act for the particular taxation year; ("relevé de compte")
- "statement period" means the period of time commencing on the day after the day when a statement of account for the taxation year is issued, or an assessment or reassessment in respect of the taxation year is made, as the case may be, and ending on the day the next statement of account for the taxation year is issued. ("période applicable")

(4) Section 79 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), s. 221.1 applicable

(11) Section 221.1 of the Income Tax Act (Canada) applies for the purposes of this Act in respect of amendments to this Act, amendments to the provisions of the Income Tax Act (Canada) which apply for the purposes of this Act and to amendments and enactments that relate to this Act or the Income Tax Act (Canada).

(i) du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (4) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe (1) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation,

Sur :

- (ii) le total des intérêts accordés à la corporation aux termes du paragraphe 83 (1) pour la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition et aux termes du paragraphe 82 (4) pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel, jusqu'à la date d'établissement de la cotisation:
- b) le total des intérêts payables par une corporation sur le déficit de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts imputés et payables aux termes du paragraphe (1) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts accordés pour la période applicable aux termes du paragraphe 82 (4).

(10) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente partie à l'égard de l'année d'imposition d'une corporation.

«période applicable» Période qui commence le lendemain du jour où est délivré un relevé de compte pour l'année d'imposition ou est établie une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition, selon le cas, et qui se termine le jour où est délivré le relevé de compte suivant pour l'année d'imposition. («statement period»)

«relevé de compte» Relevé que le ministre peut délivrer à une corporation et qui donne le montant que la corporation doit à une date donnée aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition. («statement of account»)

(4) L'article 79 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11) L'article 221.1 de la Loi de l'impôt sur Application le revenu (Canada) s'applique aux fins de de l'art. 221.1 la présente loi à l'égard des modifications apportées à la présente loi, des modifications l'impôt sur apportées aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui s'appliquent aux fins de la présente loi et des modifications et textes afférents à la présente loi ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

de la Loi de le revenu

(Canada)

- (5) Subsections 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) and (4.1) of the Act, as enacted or re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 79 (1), (2), (3) and (4) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.
- (6) Despite subsection (2), subsections 79 (5) and (6) of the Act continue in force and to apply when determining interest payable under subsection 79 (4) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.
- (7) Subsection 79 (7) of the Act, as it read on the day before subsection (3) comes into force, applies in determining the amount of interest and penalty in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, and subsection 79 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (3), applies in determining the amount of,
 - (a) a penalty under subsection 76 (1) of the Act in respect of a failure to deliver a return required to be delivered on or after the day subsection (3) comes into force; and
 - (b) interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force.
- (8) Despite subsection (7), where the loss year ends before the day subsection (3) comes into force, the amount referred to in clause 79 (7) (b) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be deemed to be an amount paid by the corporation on the day subsection (3) comes into force on account of its liability under the Act for the particular year.
- (9) Subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by subsection (3), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (3) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before subsection (3) comes into force, subsections 79 (8), (9) and (10) of the Act apply as they read on the day before subsection (3) comes into force.

- (5) Les paragraphes 79 (1), (2), (3), (3.1), (4) et (4.1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés ou adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, pour déterminer le montant des intérêts à l'égard d'une période qui précède le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), les paragraphes 79 (1), (2), (3) et (4) de la Loi s'appliquent tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).
- (6) Malgré le paragraphe (2), les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi restent en vigueur et continuent de s'appliquer lors qu'il s'agit de déterminer les intérêts payables aux termes du paragraphe 79 (4) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).
- (7) Le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'applique à la détermination du montant des intérêts et des pénalités à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe (3). En outre, le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), s'applique à la détermination :
 - a) d'une part, du montant des pénalités prévues au paragraphe 76 (1) de la Loi pour défaut de remettre une déclaration qui doit être remise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour;
 - b) d'autre part, du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour.
- (8) Malgré le paragraphe (7), si l'année de la perte se termine avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), le montant visé à l'alinéa 79 (7) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), est réputé un montant payé par la corporation le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) à l'égard de ses obligations aux termes de la Loi pour l'année donnée.
- (9) Les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 79 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard de n'importe quelle période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

- (10) Subsection 79 (11) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of amendments and enactments that receive Royal Assent or are promulgated after December 31, 1989.
- 38. (1) Subsection 80 (10) of the Act is amended by striking out "For the purposes of subsection (11)" in the first line and substituting "For the purposes of this section".
- (2) Subclause 80 (11) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (ii) has failed to deliver a return for the taxation year as required under this Act.
- (3) Subsection 80 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Reassessment for loss carried hack

- (16) If a corporation has delivered the return required by section 75 for a taxation year and, within three years after the day on or before which it was required to deliver the return for that year, has delivered to the Minister a written request that the Minister permit a deduction in the calculation of taxable income under subsection 111 (1) of the Income Tax Act (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in respect of a loss sustained in a taxation year after that taxation year, the Minister shall reassess the tax payable by the corporation for that taxation year.
- (4) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16, is further amended by adding the following subsections:

Collection of debt under Financial Administration Act

(19) A debt due to the Crown by a corporation under section 8.1 of the Financial Administration Act in respect of a payment under this Act may be collected and enforced under this Act as if it were tax payable by the corporation for the taxation year to which the payment relates, but the Minister must first send written notice of the debt to the corporation by mail.

Consequential assessment

(20) Despite subsections (11) and (12), where the result of an assessment or decision on an appeal is to change a particular balance of a corporation for a particular taxation year, the Minister may and, if an officer of the corporation requests it in writing, shall, before the later of the expiration of the normal assessment period in respect of the other taxation year and the period of one year after the day on which all rights of objection and appeal have expired or have been determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest, penalties and any other amounts pay-

- (10) Le paragraphe 79 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux modifications et aux textes qui reçoivent la sanction royale ou qui sont promulgués après le 31 décembre 1989.
- 38. (1) Le paragraphe 80 (10) de la Loi est modifié par substitution, à «Aux fins du paragraphe (11)» à la première ligne, de «Aux fins du présent article».
- (2) Le sous-alinéa 80 (11) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (ii) n'a pas remis la déclaration pour l'année d'imposition selon les exigences de la présente loi.
- (3) Le paragraphe 80 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (16) Si une corporation a remis la décla- Nouvelle ration exigée par l'article 75 pour une année d'imposition et qu'elle a, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle sur une était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration pour cette année, remis au ministre une demande écrite pour qu'il permette une déduction dans le calcul du revenu imposable aux termes du paragraphe 111 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 34 de la présente loi, à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le ministre fixe de nouveau l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition.

cotisation pour report d'une perte année anté-

- (4) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :
- (19) Une créance de la Couronne visée à Recouvrel'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière à l'égard d'un paiement que doit une corporation aux termes de la présente loi peut être recouvrée et exécutée aux termes de la présente loi comme s'il s'agissait d'un impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte ce paiement. Toutefois, le ministre doit d'abord envoyer par la poste un avis écrit de la créance à la corporation.
- (20) Malgré les paragraphes (11) et (12), si Cotisation une cotisation ou une décision issue d'un appel a pour effet de modifier un solde donné d'une corporation pour une année d'imposition donnée, le ministre peut et, si un dirigeant de la corporation le demande par écrit, doit, avant la fin du délai normal d'établissement d'une cotisation à l'égard de l'autre année d'imposition ou dans un délai d'un an à compter du jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée, selon celui de ces délais qui expire en dernier, fixer de

rectificative

ment d'une

mes de la

Loi sur l'ad-

ministration

financière

able under this Act by the corporation in respect of the other taxation year, but only for the purpose of giving effect to any provision of this Act requiring the inclusion or allowing the deduction of an amount in computing the balance of the corporation for the other year, to the extent that the inclusion or deduction can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the corporation for the particular year.

Same

(21) For the purposes of subsection (20), a balance of a corporation for a taxation year includes the income, taxable income, taxable income earned in Canada, taxable paid-up capital, taxable paid-up capital employed in Canada or a loss of the corporation for the year, and an amount payable by or owing to the corporation under this Act for the year.

Assessment consequential on elec-

(22) Despite subsections (11), (12) and (15), where, under subsection 220 (3.2) of the Income Tax Act (Canada), the Minister of National Revenue has extended the time for making an election under that Act or has granted permission to amend or revoke an election made under that Act, the Minister shall make such assessment or reassessment of the tax, interest, penalties and any other amounts payable by the corporation in respect of any taxation year commencing before the day the application for the extension, amendment or revocation was made that is necessary to take into account the election, amended election or the revocation of the election, as the case may be.

Same

- (23) Divisions B, D, E and F of Part V apply with necessary modifications in respect of assessments and reassessments made under subsection (22).
- (5) Section 80 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Exception

- (24) Despite subsection (11), if requested by a corporation, the Minister shall make an assessment of tax, interest, penalties and any other amounts payable under this Act by the corporation in respect of a taxation year commencing after December 31, 1985 and ending before January 1, 1994 in order to allow a deduction to which the corporation is entitled under clause 62 (1) (e).
- (6) Subsection 80 (10) of the Act, as amended by subsection (1), and subsections 80 (20) and (21) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to reassessments and redeterminations made after the day this Act receives Royal Assent that relate to changes in balances for other taxation years made as a

nouveau l'impôt, les intérêts, les pénalités et tous autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation à l'égard de l'autre année d'imposition, mais seulement dans le but d'appliquer une disposition de la présente loi qui exige l'inclusion ou prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du solde de la corporation pour l'autre année, dans la mesure où l'inclusion ou la déduction peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la modification du solde donné de la corporation pour l'année donnée.

(21) Aux fins du paragraphe (20), le solde Idem d'une corporation pour une année d'imposition s'entend notamment du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada, du capital versé imposable, du capital versé imposable utilisé au Canada ou d'une perte de la corporation pour l'année, ainsi que d'un montant payable par la corporation ou qui lui revient aux termes de la présente loi pour l'année.

consécutive à un choix

- (22) Malgré les paragraphes (11), (12) et Cotisation (15), si, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le ministre du Revenu national proroge le délai pour faire un choix en vertu de cette loi ou permet qu'un tel choix soit modifié ou annulé, le ministre fixe ou fixe de nouveau, à l'égard d'une année d'imposition qui commence avant le jour où la demande de prorogation, de modification ou d'annulation a été présentée, le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation qui est nécessaire pour tenir compte du choix, du choix modifié ou du choix annulé, selon le cas.
- (23) Les sections B, D, E et F de la partie V Idem s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux cotisations et nouvelles cotisations établies aux termes du paragraphe (22).
- (5) L'article 80 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :
- (24) Malgré le paragraphe (11), le ministre Exception peut, si une corporation le lui demande, fixer le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985 et qui se termine avant le 1er janvier 1994 afin d'accorder une déduction à laquelle la corporation a droit en vertu de l'alinéa 62 (1) e).
- (6) Le paragraphe 80 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), et les paragraphes 80 (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux nouvelles cotisations établies et aux nouvelles déterminations faites après le jour où la présente loi reçoit la

result of assessments or reassessments made, or decisions on appeals rendered, after December 20, 1991, except that where the day referred to in subsection 80 (20) of the Act as "the day on which all rights of objection and appeal have expired or been determined in respect of the particular year" would have otherwise occurred before this Act receives Royal Assent, such day shall be deemed to be the day on which this Act receives Royal Assent.

- (7) Subsection 80 (19) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of debts due to the Crown under section 8.1 of the Financial Administration Act in respect of which written notice has been sent by mail to the taxpayer before, on or after the day this Act receives Royal Assent.
- (8) Subsections 80 (22) and (23) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to assessments and reassessments of taxation years in respect of which the Minister of National Revenue has extended the time for making an election or granted permission to amend or revoke an election, as the case may be, under subsection 220 (3.2) of the *Income Tax Act* (Canada).
- 39. (1) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of assessment

- 81. Every corporation shall pay, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment or of a statement of account in respect of a taxation year, any part of the tax, interest, penalties and any other amounts then unpaid in respect of the taxation year, whether or not an objection to or an appeal from an assessment in respect of the taxation year is outstanding.
- (2) Section 81 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of assessment and reassessment and statements of account issued after the day subsection (1) comes into force.
- 40. (1) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:
 - (a) may, upon mailing the notice of assessment for the taxation year, without application from the corporation, refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year, in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination; and

- sanction royale et qui se rapportent à la modification d'un solde pour d'autres années d'imposition à la suite de cotisations ou de nouvelles cotisations établies après le 20 décembre 1991 ou de décisions issues d'un appel rendues après cette date. Toutefois, si le jour mentionné au paragraphe 80 (20) de la Loi comme «jour où tous les droits d'opposition et d'appel s'éteignent ou font l'objet d'une décision à l'égard de l'année donnée» tombe par ailleurs avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, il est réputé le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
- (7) Le paragraphe 80 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4), s'applique aux créances de la Couronne visées à l'article 8.1 de la Loi sur l'administration financière à l'égard desquelles un avis par écrit a été envoyé par la poste au contribuable avant ou après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou le jour même.
- (8) Les paragraphes 80 (22) et (23) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent aux cotisations et nouvelles cotisations portant sur des années d'imposition à l'égard desquelles le ministre du Revenu national a prorogé le délai pour faire un choix ou permis la modification ou l'annulation d'un choix, selon le cas, en vertu du paragraphe 220 (3.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 39. (1) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 81. La corporation paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation ou d'un relevé de compte à l'égard d'une année d'imposition, toute fraction de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou des autres montants alors impayés à l'égard de cette année d'imposition, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.
- (2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de cotisation et de nouvelle cotisation et aux relevés de compte délivrés après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).
- 40. (1) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) peut, à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition et sans que la corporation en fasse la demande, rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination;

- (b) subject to subsection (3), shall refund or pay the overpayment, if any, in respect of the taxation year in the amount determined by the Minister to be the overpayment as of the day the Minister makes the determination, after mailing the notice of assessment, if the corporation has applied for the refund or payment in writing within the period determined under clause 80 (11) (b) or (c), as the case may be, for that taxation year.
- (2) Subsection 82 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to other liabilities

- (3) Instead of making a refund or payment under this section, if the corporation is liable or is about to become liable to make a payment under this Act or under any other Act administered by the Minister which imposes tax or is prescribed by the regulations, the Minister may apply the amount of the overpayment to the liability and, in such case, the Minister shall notify the corporation that such action was taken.
- (3) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest allowed

(4) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be calculated and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's tax account for a taxation year, for each day there is a surplus in the tax account after the end of the instalment period for the taxation year.

Interest, after objection or appeal

(5) Where, by a decision made under section 84 or 92 or by a court, it is finally determined that the tax payable under this Act by a corporation for a taxation year is less than the amount assessed under section 80 to which the objection was made or from which the appeal was taken, and as a result of the decision there is a surplus in the corporation's tax account for a taxation year or in the corporation's instalment account for a taxation year, the interest rate prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, and not the rate prescribed for the purposes of subsection (4) or 83 (1), as the case may be, shall be used to determine the amount of interest for the purposes of those subsections, for each day that the surplus in the account is attributable to the decision.

No interest until return delivered

(6) Despite subsection (4), if a return for a taxation year is delivered after the day on which it is required to be delivered, no interest shall be allowed for the period from the day the return was required to be delivered to the

- b) sous réserve du paragraphe (3), doit rembourser ou payer le paiement en trop, le cas échéant, à l'égard de l'année d'imposition, selon le montant déterminé par lui comme ayant été payé en trop le jour où il fait cette détermination, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la corporation a fait une demande de remboursement ou de paiement par écrit dans le délai imparti aux termes de l'alinéa 80 (11) b) ou c), selon le cas, pour l'année d'imposition.
- (2) Le paragraphe 82 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) Au lieu de procéder à un rembour- Affectation sement ou à un paiement aux termes du présent article, si la corporation est redevable ou est sur le point d'être redevable d'un paiement aux termes de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application relève du ministre et qui fixe des taxes ou impôts ou est prescrite par les règlements, le ministre peut affecter le montant du paiement en trop à l'obligation. auquel cas il avise la corporation qu'une telle mesure a été prise.

obligations

- (3) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
- (4) Des intérêts au taux prescrit par les rè- Intérêts glements sur le surplus du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'impôt après la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition.

accordés

opposition

ou d'un

- (5) Si, par une décision prise aux termes de Intérêts à la l'article 84 ou 92 ou par une décision d'un tribunal, il est définitivement déterminé que l'impôt payable aux termes de la présente loi appel par une corporation pour une année d'imposition est inférieur au montant de la cotisation établie aux termes de l'article 80, à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il existe un surplus dans le compte d'impôt ou le compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour une année d'imposition, le taux d'intérêt prescrit par les règlements aux fins du présent paragraphe, et non le taux prescrit aux fins du paragraphe (4) ou 83 (1), selon le cas, sert à déterminer le montant des intérêts aux fins de ces paragraphes, pour chaque jour où le surplus dans le compte est imputable à la décision.
- (6) Malgré le paragraphe (4), si une décla- Aucun intération pour une année d'imposition est remise après la date à laquelle elle doit l'être, des intérêts ne sont pas accordés pour la période qui commence le jour où la déclaration devait

remise de la

déclaration

day after the day the return is delivered to the Minister.

Surplus in tax account defined

- (7) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's tax account for a taxation year on a particular day is the amount by which,
 - (a) the total of,
 - (i) the amounts determined as of the particular day under subclauses 79 (2) (b) (i), (iii) and (iv) in respect of the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection (4) in respect of the taxation year during the period after the end of the instalment period for the taxation year but before the particular day,

exceeds,

- (b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (2) (a) in respect of the taxation year.
- (4) Clause 82 (8) (a) of the Act is repealed.
- (5) Subsection 82 (8) of the Act, as amended by subsection (4), and subsection 82 (9), are repealed and the following substituted:

Overpayment defined

Interest

off-set

- (8) For the purposes of subsection (1), an overpayment in respect of a taxation year of a corporation as of a particular day is an amount equal to the surplus as of that day in the corporation's tax account for the taxation year as determined under this section, except that,
 - (a) when determining the amount included under clause (7) (b), the amount determined under subclause 79 (2) (a) (iii) shall not include either,
 - (i) the overpayment being determined, or
 - (ii) any refunds made under section 46 or 48 in respect of the taxation year; and
 - (b) subclause (7) (a) (i) shall be read without reference to subclause 79 (2)
 - (9) Despite subsections (4) and 83 (1),
 - (a) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its instalment account and in its tax account for a taxation year for the period from the first day of the instalment period for the taxation year to the day the most recent assessment or reassessment for the tax-

être remise et qui se termine le lendemain du jour où la déclaration est remise au ministre.

(7) Aux fins de la présente partie, le surplus Définition éventuel du compte d'impôt d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est d'impôt le montant de l'excédent :

d'un surplus du compte

- a) du total:
 - (i) d'une part, des montants déterminés au jour donné aux termes des sous-alinéas 79 (2) b) (i), (iii) et (iv) à l'égard de l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) à l'égard de l'année d'imposition pour la période qui suit la fin de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition, jusqu'au jour donné,

sur :

- b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 72 (2) a) à l'égard de l'année d'imposition.
- (4) L'alinéa 82 (8) a) de la Loi est abrogé.
- (5) Le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (4), et le paragraphe 82 (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (8) Aux fins du paragraphe (1), un paiement en trop à l'égard d'une année d'imposition d'une corporation un jour donné représente un montant égal au surplus, ce jour-là, du compte d'impôt de la corporation pour l'année d'imposition, déterminé aux termes du présent article, sauf que :

Définition d'un paiement en trop

- a) pour déterminer le montant visé à l'alinéa (7) b), le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (2) a) (iii) ne comprend:
 - (i) ni le paiement en trop à déterminer,
 - (ii) ni un remboursement effectué à l'égard de l'année d'imposition aux termes de l'article 46 ou 48;
- b) le sous-alinéa (7) a) (i) se lit sans égard au sous-alinéa 79 (2) b) (iv).
- (9) Malgré les paragraphes (4) et 83 (1) :

Compensation, intérêts

a) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'acomptes provisionnels et de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour la période allant du premier jour de la période d'acompte provisionnel pour l'année d'imposition au ation year is made (in this subsection called the "assessment date") shall be the amount, if any, by which,

(i) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (ii) in respect of the corporation for the taxation year,

exceeds.

- (ii) the amount determined under subclause 79 (9) (a) (i) in respect of the corporation for the taxation year; and
- (b) the total interest allowed to a corporation on the surplus in its tax account for a taxation year for each statement period after the assessment date referred to in clause (a) shall be the amount, if any, by which the total interest allowed under subsection (4) for the particular statement period exceeds the total interest charged and payable for the statement period under subsection 79 (1).

(6) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amended election

(10) Despite subsection 1 (5.2) and subsections (4) and 83 (1), if the Minister has made an assessment or reassessment under subsection 80 (22) with respect to a particular taxation year, no interest shall be allowed under subsection (4) or 83 (1), to the extent that the interest is attributable to the assessment or reassessment made under subsection 80 (22), for the period before the day the application referred to in subsection 80 (22) was made to the Minister of National Revenue under subsection 220 (3.2) of the Income Tax Act (Canada).

(7) Section 82 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recovery of excess refund

- (11) If an amount in respect of a taxation year has been refunded or paid to a corporation under this Act or applied by the Minister to another liability of the corporation and the Minister subsequently determines that the amount refunded, paid or applied exceeded the amount to which the corporation was entitled under this Act,
 - (a) the amount of the excess shall be a liability of the corporation under this Act from the date the amount was refunded, paid or applied and the Minister may

jour où la dernière cotisation ou nouvelle cotisation est établie pour l'année d'imposition (appelé dans le présent paragraphe «date d'établissement de la cotisation») est le montant éventuel de l'excédent :

(i) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (ii) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition,

sur :

- (ii) le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 79 (9) a) (i) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition;
- b) le total des intérêts accordés à une corporation sur le surplus de son compte d'impôt pour une année d'imposition pour chaque période applicable qui suit la date d'établissement de la cotisation visée à l'alinéa a) est le montant éventuel de l'excédent du total des intérêts accordés aux termes du paragraphe (4) pour la période applicable donnée sur le total des intérêts imputés et payables pour la période applicable aux termes du paragraphe 79 (1).

(6) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10) Malgré le paragraphe 1 (5.2) et les pa- Choix ragraphes (4) et 83 (1), si le ministre a établi une cotisation ou une nouvelle cotisation aux termes du paragraphe 80 (22) à l'égard d'une année d'imposition donnée, des intérêts ne sont pas accordés aux termes du paragraphe (4) ou 83 (1) dans la mesure où ils sont imputables à la cotisation ou à la nouvelle cotisation établie aux termes du paragraphe 80 (22) pour la période qui précède le jour où la demande visée au paragraphe 80 (22) a été présentée au ministre du Revenu national aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

(7) L'article 82 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (11) Si un montant à l'égard d'une année Récupération d'imposition a été remboursé ou payé à une corporation aux termes de la présente loi ou trop affecté par le ministre à une autre obligation de la corporation et que le ministre détermine par la suite que le montant remboursé, payé ou affecté est supérieur à celui que la corporation est en droit de recevoir aux termes de la présente loi :
 - a) l'excédent devient une obligation de la corporation aux termes de la présente loi à compter de la date à laquelle le montant a été remboursé, payé ou affecté, et le ministre peut établir une coti-

modifié

du rembour-

- assess the corporation in respect thereof; and
- (b) the provisions of Part V apply with necessary modifications to such assessment as though the assessment were made under subsection 80 (11).
- (8) Clauses 82 (1) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply to overpayments that are determined by the Minister on or after the day subsection (1) comes into force.
- (9) Subsection 82 (3) of the Act, as reenacted by subsection (2), applies with respect to applications of overpayments made after the day this Act receives Royal Assent, irrespective of whether the overpayment arose before, after or on the day this Act receives Royal Assent.
- (10) Subsections 82 (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by subsection (3), and subsection 82 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (5), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsections (3) and (5) come into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsections (3) and (5) come into force, subsections 82 (4), (5), (6), (7) and (9) of the Act apply as they read on the day before subsections (3) and (5) come into force.
- (11) In the application of subsection 82 (8) of the Act,
 - (a) clause 82 (8) (c) of the Act, as it read on the day before subsection (5) comes into force, applies in respect of overpayments that are made under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as they read on the day before subsection (1) comes into force, and subsection 82 (8) of the Act, as re-enacted by subsection (5), applies in respect of overpayments that are determined under clause 82 (1) (a) or (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1); and
 - (b) clauses 82 (8) (b) and (c) of the Act, as they read on the day before subsection (5) comes into force, apply for the purpose of determining the amount of interest allowed under subsection 82 (4) or (6) of the Act, as they read on the day before subsection (3) comes into force, in respect of any period of time before subsection (3) comes into force.

- sation à l'intention de la corporation à cet égard;
- b) les dispositions de la partie V s'appliquent à une telle cotisation avec les adaptations nécessaires comme si la cotisation avait été établie aux termes du paragraphe 80 (11).
- (8) Les alinéas 82 (1) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux paiements en trop déterminés par le ministre le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour.
- (9) Le paragraphe 82 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux affectations de paiements en trop effectuées après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, peu importe si le paiement en trop s'est produit avant ou après ce jour, ou le jour même.
- (10) Les paragraphes 82 (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (3), et le paragraphe 82 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 82 (4), (5), (6), (7) et (9) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (5), à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ces paragraphes.
- (11) Pour l'application du paragraphe 82 (8) de la Loi:
 - a) l'alinéa 82 (8) c) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop effectués aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), et le paragraphe 82 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), s'applique aux paiements en trop déterminés aux termes de l'alinéa 82 (1) a) ou b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);
 - b) les alinéas 82 (8) b) et c) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts accordés aux termes du paragraphe 82 (4) ou (6) de la Loi, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (3), à l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

- (12) Subsection 82 (10) of the Act, as enacted by subsection (6), applies in respect of applications made under subsection 220 (3.2) of the Income Tax Act (Canada) relating to elections in respect of taxation years ending after December 31, 1984.
- (13) Subsection 82 (11) of the Act, as enacted by subsection (7), applies in respect of amounts refunded, paid or applied by the Minister after the day this Act receives Royal Assent.
- 41. (1) Subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest on surplus in instalment account

(1) Interest at the rate prescribed by the regulations shall be computed and allowed daily to a corporation on the surplus in the corporation's instalment account for a taxation year, for each day there is a surplus in the instalment account during the period from the last day of the first month in the instalment period to the end of the instalment period.

Surplus. instalment account

- (2) For the purposes of this Part, the surplus, if any, in a corporation's instalment account for a taxation year on a particular day is the amount by which.
 - (a) the total of,
 - (i) the amount determined as of the particular day under subclause 79 (4.1) (b) (i) in respect of the taxation year, and
 - (ii) the interest allowed under subsection (1) in respect of the corporation's instalment account for the taxation year for the period before the particular day,

exceeds,

- (b) the amount determined as of the particular day under clause 79 (4.1) (a) in respect of the taxation year.
- (2) Subsection 83 (4) of the Act is repealed.
- (3) Subsections 83 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), apply in determining the amount of interest in respect of any day that is on or after the day subsection (1) comes into force and, for the purpose of determining the amount of interest in respect of any period of time before the day subsection (1) comes into force, subsections 83 (1), (2) and (3) of the Act apply as they read on the day before subsection (1) comes into force.

- (12) Le paragraphe 82 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6), s'applique aux demandes présentées aux termes du paragraphe 220 (3.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relativement aux choix faits à l'égard d'années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1984.
- (13) Le paragraphe 82 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), s'applique aux montants remboursés, pavés ou affectés par le ministre après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
- 41. (1) Les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (1) Des intérêts au taux prescrit par les rè- Intérêts sur le glements sur le surplus du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition sont calculés et accordés quotidiennement à la corporation pour chaque jour où il existe un surplus dans le compte d'acomptes provisionnels pendant la période allant du dernier jour du premier mois de la période d'acompte provisionnel à la fin de cette période.

surplus du d'acomptes provisionnels

(2) Aux fins de la présente partie, le surplus Surplus éventuel du compte d'acomptes provisionnels d'un compte d'une corporation pour une année d'imposition un jour donné est le montant de l'excédent :

d'acomptes provisionnels

- a) du total:
 - (i) d'une part, du montant déterminé au jour donné aux termes du sousalinéa 79 (4.1) b) (i) à l'égard de l'année d'imposition,
 - (ii) d'autre part, des intérêts accordés aux termes du paragraphe (1) à l'égard du compte d'acomptes provisionnels de la corporation pour l'année d'imposition pour la période qui précède le jour donné,

sur :

- b) le montant déterminé au jour donné aux termes de l'alinéa 79 (4.1) a) à l'égard de l'année d'imposition.
- (2) Le paragraphe 83 (4) de la Loi est abrogé.
- (3) Les paragraphes 83 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent à la détermination du montant des intérêts à l'égard d'un jour qui tombe le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou après ce jour. En outre, les paragraphes 83 (1), (2) et (3) de la Loi s'appliquent, tels qu'ils existaient la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), à la détermination du montant des intérêts à

- (4) Despite subsection (2), subsection 83 (4) of the Act continues in force and to apply when determining interest allowed under subsection 83 (1) of the Act for taxation years commencing before the day subsection (2) comes into force.
- 42. (1) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" in the fourth and fifth lines and substituting "Ministry of Finance".
- (2) Subsection 93 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies

(6) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Finance may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister, or a person authorized by the Minister, to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Print-out admissible in evidence

(6.1) If a return, document or any information has been delivered by a person to the Minister on computer disk or other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Minister, or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the return, document or information received by the Minister from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return, document or information delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return, document or information would have had if it had been delivered in paper form.

Same

(6.2) The Minister or a person authorized by the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(6.3) If the data contained on a return or other document received by the Minister from a person has been stored electronically by the Minister on computer disk or other electronic medium and the return or other document has

l'égard d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

- (4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 83 (4) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer les intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).
- 42. (1) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «ministère du Revenu» à la quatrième ligne, de «ministère des Finances».
- (2) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (6) Si un livre, un registre ou un autre do- Copies cument est examiné ou produit aux termes du présent article, la personne qui examine le document ou à qui il est produit, ou tout fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par le ministre ou par une personne qu'il autorise en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

admissible en preuve

- (6.1) Si une personne remet au ministre une Imprimé déclaration, un document ou un renseignement sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration, du document ou du renseignement reçu de la personne par le ministre et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration, du document ou du renseignement remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.
- (6.2) Aux fins de l'application ou de l'exé- Idem cution de la présente loi, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre aux termes de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.
- (6.3) Si les données contenues dans une dé- Idem claration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre ont été stockées par lui sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre docu-

been destroyed by a person so authorized by the Minister, a document, accompanied by the certificate of the Minister or of a person authorized by the Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Minister and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

- 43. Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out "employed" in the first line and substituting "employed, or formerly employed,".
- 44. (1) Section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

Lien on real property

99. (1) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister in the proper land registry office of a notice claiming a lien and charge conferred by this section, a lien and charge on any interest the corporation liable to pay or remit the amount has in the real property described in the notice.

Lien on personal property

(2) Any amount payable or required to be remitted under this Act by any person is, upon registration by the Minister with the registrar under the Personal Property Security Act of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the corporation liable to pay or remit the amount.

Amounts included and priority

- (3) The lien and charge conferred by subsection (1) or (2) is in respect of all amounts for which the corporation is liable under this Act at the time of registration of the notice or any renewal of it and all amounts for which the corporation afterwards becomes liable while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,
 - (a) any perfected security interest registered after the notice is registered;
 - (b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and
 - (c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise

ment a été détruit par une personne autorisée par le ministre, un document qui est accompagné du certificat du ministre ou de la personne qu'il autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

- 43. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Tout employé qui travaille» à la première ligne, de «Toute personne qui est employée ou qui a déjà été employée».
- 44. (1) L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 99. (1) Dès l'enregistrement par le ministre, Privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt qu'a la corporation sur le bien immeuble visé dans l'avis.

sur des biens immeubles

sur des biens

meubles

(2) Dès l'enregistrement par le ministre Privilège auprès du registrateur, aux termes de la Loi sur les sûretés mobilières, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, le montant que doit payer ou remettre une personne aux termes de la présente loi constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur des biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent à la corporation ou sont détenus par elle ou qu'elle acquiert par la suite.

compris et

priorité

- (3) Le privilège et la sûreté réelle accordés Montants par le paragraphe (1) ou (2) portent sur tous les montants dont la corporation est redevable aux termes de la présente loi au moment de l'enregistrement de l'avis ou du renouvellement de celui-ci et sur tous les montants dont elle devient redevable par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :
 - a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;
 - b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;
 - c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien

arises and affects the corporation's property after the notice is registered.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), a lien and charge referred to in subsection (2) does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purposes of the priority rules under section 28 of the Personal Property Security Act.

Lien effective

(5) A notice of lien and charge under subsection (2) is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar and expires on the third anniversary of its registration unless a renewal notice of lien and charge is registered under this section before the end of the three-year period, in which case the lien and charge remains in effect for a further three-year period from the date the renewal notice is registered.

Same

(6) Where any amount payable or required to be remitted under this Act remains outstanding and unpaid at the end of the threeyear period, or its renewal, referred to in subsection (5), the Minister may register a renewal notice of lien and charge; the lien and charge remains in effect for a three-year period from the date the renewal notice is registered, until the amount is fully paid, and shall be deemed to be continuously registered since the initial notice of lien and charge was registered under subsection (2).

Where corporation not registered owner

- (7) Where a corporation has an interest in real property but is not shown as its registered owner in the proper land registry office,
 - (a) the notice to be registered under subsection (1) shall recite the interest of the corporation in the real property; and
 - (b) a copy of the notice shall be sent to the registered owner at the owner's address to which the latest notice of assessment under the Assessment Act has been sent.

Secured party

- (8) In addition to any other rights and remedies, if taxes or other amounts owed by a corporation remain outstanding and unpaid, the Minister has, in respect of a lien and charge under subsection (2),
 - (a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the Personal Property Security Act;

de la corporation, ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur celui-ci, après l'enregistrement de l'avis.

(4) Aux fins du paragraphe (3), le privilège Idem et la sûreté réelle visés au paragraphe (2) n'ont pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable. Ce privilège et cette sûreté sont réputés une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la Loi sur les sûretés mobilières.

(5) L'avis de privilège et de sûreté réelle Prise d'effet visé au paragraphe (2) prend effet au moment de son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint le jour du troisième anniversaire de l'enregistrement, sauf si un avis de renouvellement est enregistré conformément au présent article avant la fin de cette période de trois ans, auquel cas le privilège et la sûreté réelle conservent leur effet pendant une autre période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement.

du privilège

(6) Si un montant qui doit être payé ou Idem remis aux termes de la présente loi demeure impayé à la fin de la période de trois ans ou de son renouvellement visés au paragraphe (5), le ministre peut enregistrer un avis de renouvellement de privilège et de sûreté réelle. Ce privilège et cette sûreté réelle conservent leur effet pendant une période de trois ans à partir de la date d'enregistrement de l'avis de renouvellement, jusqu'à ce que le montant soit payé en totalité, et sont réputés enregistrés de façon ininterrompue depuis l'enregistrement de l'avis initial de privilège et de sûreté réelle conformément au paragraphe (2).

(7) Si la corporation qui a un intérêt sur un bien immeuble n'est pas inscrite comme propriétaire de ce bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent :

Cas où la corporation n'est pas le propriétaire inscrit

- a) l'avis qui doit être enregistré conformément au paragraphe (1) énonce l'intérêt de la corporation sur le bien immeuble;
- b) une copie de l'avis est envoyée au propriétaire inscrit, à l'adresse à laquelle le dernier avis d'évaluation prévu par la Loi sur l'évaluation foncière lui a été envoyé.
- (8) En plus de ses autres droits et recours, Créancier si des impôts ou autres montants que doit une corporation sont impayés, le ministre, à l'égard d'un privilège et d'une sûreté réelle visés au paragraphe (2):
 - a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4),

garanti

- (b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act: and
- (c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the Repair and Storage Liens Act, if it is an article as defined in that Act.

Registration of documents

(9) A notice of lien and charge under subsection (2) or any renewal of it shall be in the form of a financing statement or a financing change statement as prescribed under the Personal Property Security Act and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of that Act, or by mail addressed to an address prescribed under that Act.

Errors in documents

(10) A notice of lien and charge or any renewal thereof is not invalidated nor is its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(11) Subject to Crown rights provided under section 87 of the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Definition

- (12) In this section, "real property" includes fixtures and any interest of a corporation as lessee of real property.
- (2) Section 99 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of notices of lien and charge registered after the day this Act receives Royal Assent.
- (3) Section 99 of the Act, as it read on the day before this Act receives Royal Assent, continues to apply in respect of notices claiming a first lien and charge registered on or before the day this Act receives Royal Assent.
- 45. (1) Section 100 of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" wherever it appears and substituting in each case "Minister".
- (2) Subsection 100 (2) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the third last line and substituting "Minister".

- (5), (6) et (7) et l'article 66 de la Loi sur les sûretés mobilières:
- b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;
- c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.
- (9) Un avis de privilège et de sûreté réelle Enregistrevisé au paragraphe (2) ou un avis de renouvellement est rédigé sous forme d'un état de financement ou d'un état de modification du financement prescrit par la Loi sur les sûretés mobilières et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional établi aux termes de la partie IV de cette loi ou par envoi par la poste à une adresse prescrite par cette loi.

ment de documents

(10) Une erreur ou une omission dans un Erreurs dans avis de privilège et de sûreté réelle ou du renouvellement de celui-ci ou encore dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire substantiellement en erreur une personne raisonnable.

des docu-

(11) Sous réserve des droits de la Couronne Loi sur la prévus à l'article 87 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), le présent article n'a lité (Canada) pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

l'insolvabi-

(12) Dans le présent article, «bien im- Définition meuble» s'entend en outre des accessoires fixes et de l'intérêt qu'a une corporation en tant que locataire d'un bien immeuble.

- (2) L'article 99 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux avis de privilège et de sûreté réelle enregistrés après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
- (3) L'article 99 de la Loi, tel qu'il existait le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, continue de s'appliquer aux avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle de premier rang enregistrés le jour où la présente loi reçoit la sanction royale ou avant ce jour.
- 45. (1) L'article 100 de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» partout où il figure, de «ministre».
- (2) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin, de «ministre».

- 46. Subsection 101 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the second and third last lines and substituting "Minister".
- 47. (1) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Recovery of amounts payable

Costs

486

- (1) Upon default of payment by a corporation of any amount required by this Act to be paid,
- (2) Clause 102 (1) (b) of the Act is amended by striking out "for the amount of the tax, interest and penalty or any of them owing" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "for any amount required by this Act to be paid".
- 48. Section 104 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and clause (a) and substituting the following:
- 104. Where the Minister, in the course of obtaining payment of any amount required by this Act to be paid, incurs reasonable costs and charges upon,
 - (a) registration of a notice of lien and charge under section 99;
- 49. Section 106 of the Act is amended by striking out "any tax, interest and penalty or any of them imposed by this Act" in the sixth and seventh lines and substituting "any amount required to be paid under this Act".
- 50. (1) Subsections 107 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment of tax by receivers

(1) Every person required under subsection 75 (7) to deliver a return for a corporation for a taxation year shall, immediately on receipt of a notice of assessment or reassessment in respect of the taxation year, pay all taxes, interest, penalties and other amounts payable under this Act by or in respect of the corporation to the extent that the person has or had in the person's possession or control property belonging to the corporation or its estate, at any time since the taxation year, and the person shall thereupon be deemed to have made the payment on behalf of the corporation.

Certificate of tax paid

(2) Every assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, and other agent, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property of the corporation under their control,

- 46. Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «trésorier de l'Ontario» aux douzième et treizième lignes, de «ministre».
- 47. (1) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :
- (1) Si une corporation ne paie pas un mon- Recouvretant que la présente loi l'oblige à payer :

ment des montants payables

- (2) L'alinéa 102 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'impôt, des intérêts ou de la pénalité que doit la corporation ou de l'un ou l'autre de ces montants» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».
- 48. L'article 104 de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a), de ce qui suit :
- 104. Peuvent être recouvrés auprès d'une Frais corporation les frais raisonnables que le ministre engage pour le recouvrement de tout montant dont la présente loi exige le paiement, relativement:
 - a) à l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle aux termes de l'article 99:
- 49. L'article 106 de la Loi est modifié par substitution, à «d'impôts, d'intérêts ou de pénalités imposés par la présente loi» aux sixième, septième et huitième lignes, de «de tout montant dont la présente loi exige le paiement».
- 50. (1) Les paragraphes 107 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (1) Toute personne tenue, aux termes du Paiement paragraphe 75 (7), de remettre une déclaration pour une corporation pour une année d'imposition paie, dès réception d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année d'imposition, tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables aux termes de la présente loi par la corporation ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où la personne a ou a eu en sa possession ou sous son contrôle, à quelque moment depuis l'année d'imposition, des biens appartenant à la corporation ou à son patrimoine. La personne est alors réputée avoir fait le paiement pour le compte de la corporation.
- (2) Avant de procéder à la distribution des Certificat biens de la corporation dont ils ont le contrôle, les cessionnaires, les liquidateurs, les séquestres, les administrateurs-séquestres et les

de l'impôt par un tiers

shall obtain a certificate from the Minister certifying that all taxes, interest, penalties and other amounts payable by the corporation under this Act have been paid or that security for the payment thereof in a form acceptable to the Minister has been given under section 103.

- (2) Subsection 107 (3) of the Act is amended by striking out "taxes, interest and penalties" in the fifth line and substituting "taxes, interest, penalties and other amounts".
- 51. Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of sale of company assets

108. (1) Where a corporation has failed to pay an amount payable under this Act for a period of more than three years from the date of mailing of the notice of assessment or reassessment under this Act, no person shall sell any property of the corporation unless the person has given written notice by registered mail to the Minister not less than ten days before the date of the sale.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) is liable to a penalty equal to the amount payable by the corporation under this Act as of the date of the sale, and such penalty is recoverable by action in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

52. (1) Clauses 112 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act;
- (b) providing for the issuance of certificates as to the amount of tax, interest, penalties or other amounts owing by a corporation under this Act and prescribing the fee payable for the issuance of such certificates:
- (c) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed, anything that may be or is required to be determined or regulated by the regulations or any matter referred to in this Act as prescribed by the regula-
- (2) Subsection 112 (1) of the Act is amended by adding the following clause:
 - (g) prescribing the conditions or criteria to be met to relieve a corporation from the obligation to pay all or part of the processing fee under subsection 75 (16) and prescribing the reduced amount, or a method of determining it, that the cor-

autres mandataires, à l'exclusion des syndics de faillite, obtiennent du ministre un certificat attestant que tous les impôts, les intérêts, les pénalités et les autres montants payables par la corporation aux termes de la présente loi ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été donnée aux termes de l'article 103 en une forme jugée acceptable par le ministre.

- (2) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «aux impôts, aux intérêts et aux pénalités» aux cinquième et sixième lignes, de «aux impôts, aux intérêts, aux pénalités et aux autres montants».
- 51. L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 108. (1) Si une corporation n'a pas payé un Avis de montant payable aux termes de la présente loi pendant une période de plus de trois ans à compter de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation aux termes de la présente loi, nul ne doit vendre les biens de la corporation sans en avoir avisé le ministre par courrier recommandé au moins dix jours avant la date de la vente.

vente de l'actif de la

- (2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un montant égal au montant payable par la corporation aux termes de la présente loi à la date de la vente. Cette pénalité est recouvrable par voie d'action devant tout tribunal où peut être recouvrée une dette ou une somme d'argent d'un montant similaire.
- 52. (1) Les alinéas 112 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
 - a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
 - b) prévoir la délivrance de certificats énonçant le montant de l'impôt, des intérêts, des pénalités et des autres montants que doit payer une corporation aux termes de la présente loi et prescrire les droits à acquitter pour la délivrance de ces certificats;
 - c) prescrire les questions qui, en vertu de la présente loi, peuvent ou doivent être prescrites ou être déterminées ou régies par les règlements ou les questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites par les règlements.

(2) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) prescrire les conditions que doit satisfaire ou les critères auxquels doit répondre une corporation pour être dispensée de payer tout ou partie des frais de traitement visés au paragraphe 75 (16) et prescrire le montant réduit poration may be required to pay, and, in prescribing the reduced amount, different amounts or methods may be prescribed for different classes of corpo-

Application. re interest calculation for tax and instalment accounts

53. Where a taxation year commences before the day referred to in subsection 55 (15) (in this section referred to as the "proclamation date"), the amounts determined under subclauses 79 (2) (a) (ii) or (v), (2) (b) (ii) or (iii), (3) (d) (ii), (4.1) (a) (ii) or (b) (ii), 82 (7) (a) (ii) or 83 (2) (a) (ii) of the Act, as enacted by this Act, shall include interest in respect of the taxation year determined for periods of time before the proclamation date, calculated under subsection 79 (1) or (4), 82 (4) or 83 (1) of the Act, as the case may be, as they read on the day before the proclamation date.

Tax under section 74.1 of the Act for 1992 and 1993

54. (1) Despite subsection 78 (2) of the Act, the tax payable, if any, under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, by a life insurance corporation for its 1992 and 1993 taxation years is payable on or before April 29, 1994.

Same

(2) For the purposes of determining the amount of interest payable or allowed and any penalties payable by a life insurance corporation under this Act, the taxes payable, if any, for its 1992 and 1993 taxation years will be deemed not to include any tax payable under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, until April 29, 1994.

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), the amount of tax payable, if any, for a taxation year by a life insurance corporation under section 74.1 of the Act, as enacted by section 32 of this Act, shall be included in the amount of tax payable for that year for the purposes of determining the amount of instalments payable by the corporation under subsection 78 (2) of the Act only for taxation years ending after 1993.

Commencement

55. (1) Except as provided in subsections (2) to (16), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) shall be deemed to have come into force on February 28, 1992.

Same

(3) Subsections 1 (4), 3 (1), 4 (1), 5 (1), 6 (1), 7 (1) and (2), 8 (1), 11 (1) and (2), 18 (1), 20 (2) and (3) and 40 (6) shall be deemed to have come into force on December 17, 1991.

que la corporation peut être obligée de payer ou une méthode permettant de déterminer ce montant, divers montants ou méthodes pouvant être prescrits pour diverses catégories de corporations en prescrivant le montant réduit.

53. Si une année d'imposition commence Application, avant le jour mentionné au paragraphe 55 (15) (appelé dans le présent article «date de proclamation»), les montants déterminés aux termes des sous-alinéas 79 (2) a) (ii) ou (v), (2) b) (ii) ou (iii), (3) d) (ii), (4.1) a) (ii) ou b) (ii), 82 (7) a) (ii) ou 83 (2) a) (ii) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par la présente loi. comprennent des intérêts à l'égard de l'année d'imposition, déterminés pour des périodes antérieures à la date de proclamation et calculés aux termes du paragraphe 79 (1) ou (4), 82 (4) ou 83 (1) de la Loi, selon le cas, tels qu'ils existaient la veille de la date de proclamation.

calcul des Intérêts sur les comptes d'impôt et d'acomptes provision-

54. (1) Malgré le paragraphe 78 (2) de la Loi, l'impôt éventuel payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, par une corporation d'assurance-vie pour ses années d'imposition 1992 et 1993 est payable au plus tard le 29 avril 1994.

Impôt payable aux termes de l'article 74.1 de la Loi pour 1992 et 1993

(2) Aux fins de la détermination des in- Idem térêts payables par une corporation d'assurance-vie aux termes de la présente loi ou des intérêts qui lui sont accordés et des pénalités payables par elle, les impôts éventuels payables pour ses années d'imposition 1992 et 1993 sont réputés ne pas inclure l'impôt pa-yable aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, jusqu'au 29 avril 1994.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), Idem l'impôt éventuel payable pour une année d'imposition par une corporation d'assurance-vie aux termes de l'article 74.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 de la présente loi, est compris dans l'impôt payable pour cette année aux fins de la détermination du montant des acomptes provisionnels payables par la corporation aux termes du paragraphe 78 (2) de la Loi pour les seules années d'imposition qui se terminent après 1993.

- 55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à Entrée en (16), la présente loi entre en vigueur le jour où vigueur elle reçoit la sanction royale.
- (2) Le paragraphe 1 (2) est réputé être Idem entré en vigueur le 28 février 1992.
- (3) Les paragraphes 1 (4), 3 (1), 4 (1), Idem 5 (1), 6 (1), 7 (1) et (2), 8 (1), 11 (1) et (2), 18 (1), 20 (2) et (3) et 40 (6) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1991.

- Same (4) Subsections 2 (1) and (2), 17 (1), 21 (1), 22 (1), 36 (2) and (8), 37 (2) and 41 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.
- Same (5) Subsection 4 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1989.
- Same (6) Subsection 9 (1) shall be deemed to have come into force on June 1, 1993.
- Same (7) Subsection 12 (1), section 13 and subsections 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) and 32 (1) shall be deemed to have come into force on May 1, 1992.
- Same (8) Subsections 15 (1), (2), (3) and (4) shall be deemed to have come into force on June 25, 1992.
- Same (9) Subsection 16 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.
- Same (10) Section 23 and subsections 24 (1), 25 (1), (2), (3) and (4), 26 (1), (2) and (7), 27 (1) and 31 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 20, 1993.
- Same (11) Subsections 26 (3), (5) and (6) shall be deemed to have come into force on January 1, 1986.
- Same (12) Subsection 26 (4) shall be deemed to have come into force on May 20, 1981.
- Same (13) Subsection 30 (1) shall be deemed to have come into force on April 21, 1988.
- Same (14) Subsection 32 (2) and section 54 shall be deemed to have come into force on March 30, 1994.
- Same (15) Subsections 33 (2), (4), (7) and (9), 34 (1) and (3), 36 (5) and (7), 37 (1) and (3), 39 (1), 40 (1), (3) and (5) and 41 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
- Same (16) Subsection 37 (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.
- Short title 56. The short title of this Act is the Corporations Tax Amendment Act, 1994.

- (4) Les paragraphes 2 (1) et (2), 17 (1), Idem 21 (1), 22 (1), 36 (2) et (8), 37 (2) et 41 (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1994.
- (5) Le paragraphe 4 (2) est réputé être Idem entré en vigueur le 1er janvier 1989.
- (6) Le paragraphe 9 (1) est réputé être Idem entré en vigueur le 1er juin 1993.
- (7) Le paragraphe 12 (1), l'article 13 et Idem les paragraphes 14 (1), 16 (2), 25 (5), 28 (1), 29 (1) et 32 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er mai 1992.
- (8) Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4) Idem sont réputés être entrés en vigueur le 25 juin 1992.
- (9) Le paragraphe 16 (1) est réputé être ^{Idem} entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- (10) L'article 23 et les paragraphes Idem 24 (1), 25 (1), (2), (3) et (4), 26 (1), (2) et (7), 27 (1) et 31 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mai 1993.
- (11) Les paragraphes 26 (3), (5) et (6) Idem sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1986.
- (12) Le paragraphe 26 (4) est réputé être Idem entré en vigueur le 20 mai 1981.
- (13) Le paragraphe 30 (1) est réputé être Idem entré en vigueur le 21 avril 1988.
- (14) Le paragraphe 32 (2) et l'article 54 Idem sont réputés être entrés en vigueur le 30 mars 1994.
- (15) Les paragraphes 33 (2), (4), (7) et Idem (9), 34 (1) et (3), 36 (5) et (7), 37 (1) et (3), 39 (1), 40 (1), (3) et (5) et 41 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.
- (16) Le paragraphe 37 (4) est réputé être Idem entré en vigueur le 1er janvier 1990.
- 56. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations.